
JOURNAL OFFICIEL

de la République du Mali

Paraissant deux fois par mois

SOMMAIRE GENERAL

Actes de la République 580

Annonces & Communications 604

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS

- 08 SEPT 1993 LOI N°93-059/ Modifiant l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires de la République du Mali et les textes modificatifs subséquentsp.580
- LOI N°93-060 /Portant création de l'Université du Malip.581
- LOI N°93-061/Fixant le régime des Centres de Gestion Agréés et des Associations de Professions Libérales Agréésp.581
- LOI N°93-062/Portant rectificatif de l'ordonnance N°91-032/P.CTSP du 27 Juillet 1991 portant nouvelles grilles indiciaires des Militaires Officiers, Sous Officiers, et Caporaux-Chefs des Forces Armées et de Sécuritép.583
- LOI N°93-063/ Modifiant la loi N°91-056 du 06 Mars 1991p.584

ORDONNANCES - DECRETS - ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 12 AOUT 1993 DECRET N°93-291/P.RM Portant ratification des Statuts de l'Observatoire des fonctions publiques africaines (OFPA)p.585
- DECRET N°93-292/P.RM Portant ratification de l'Accord de prêt signé à Abidjan le 02 Avril 1993 entre la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement pour le financement partiel du projet de réhabilitation des Pistes Rurales du Programme Mali Sud III dans la zone de la CMDT au Malip.585

12 AOUT 1993

DECRET N°93-293/P.RM Portant ratification de la Convention Internationale concernant les organisations de Travailleurs ruraux et leur rôle dans le développement économique et social, adoptée à Genève le 23 Juin 1975p.585

DECRET N°93-294/P.RM Portant ratification de la Convention Internationale concernant la protection du droit d'organisation et les procédures de détermination des conditions d'emploi dans la Fonction Publique, adoptée à Genève le 27 Juin 1978p.585

18 AOUT 1993

DECRET N°93-295/P.RM Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des chambres régionales d'agriculture et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Malip.585

24 AOUT 1993

DECRET N°93-296/P-RM abrogeant le décret N°140/PG-RM du 06 Juin 1980 fixant les modalités d'attribution et d'utilisation des véhicules des Sociétés et Entreprises d'Etat, Offices, Régies, Opérations de Développement, Instituts et autres Institutions à autonomie financièrep.590

DECRET N°93-297/P-RM portant participation de l'Etat au capital social de la Compagnie de Transport Aérien Domestique AIR-MALI S.A.p.590

27 AOUT 1993

DECRET N°93-298/P-RM portant abrogation du Décret N°92-367/P-CTSP du 21 Octobre 1991 en ce qui concerne Mme DIAKITE Djénéba GAKOUp.590

DECRET N°93-299/P-RM portant abrogation du Décret N°91-150/P-CTSP du 29 Juin 1991 en ce qui concerne Mr Sory HOUSSEYNI SANGHOp.590

DECRET N°93-300/P-RM fixant le régime d'utilisation des véhicules des Institutions de l'Etat, des Administrations, des Etablissements Publics à caractère Administratif et des Collectivités Territorialesp.590

27 AOUT 1993 DECRET N° 93-301/PMRM portant création du Comité Interministériel pour la Promotion des Femmes. p.592

DECRET N° 93-302/PMRM complément le Décret N° 93-119/PMRM du 4 Mai 1993 relatif aux attributions de la Commissaire à la Promotion des Femmesp.592

DECRET N° 93-303/PM-RM portant création de la Commission Paritaire Gouvernement-Association-ONG, pour la Promotion des Femmesp.594

DECRET N° 93-304/P-RM portant nomination d'un Directeur Adjoint du Protocole de la République ..p.594

DECRET N° 93-305/P-RM portant nomination de Chargé de Mission à la Présidence de la République .p.595

27 AOUT 1993 ARRETE N° 93-5097/MEFPLAN.DNI Portant agrément d'une boulangerie moderne à Baco-Djikoroni à Bamakop.597

ARRETE N° 93-5098/MEFP.DNI Portant agrément d'une boulangerie moderne à Dravéla Bolibana Bamako ...p.597

ARRETE N° 93-5099/MEFPLAN.DNI Portant agrément d'une boulangerie moderne à Badalabougou Bamakop.598

31 AOUT 1993 ARRETE N° 93-5103/MEFPLAN.DNI Portant agrément d'une boulangerie moderne à Torokorobougou Bamakop.598

02 SEPT 1993 ARRETE N° 93-5139/MEFP.CAB Portant annulation par compensation du passif des Entreprises Publiques liquidées ou privatiséesp.599

ARRETE N° 93-5140/MEFP.CAB Portant annulation par compensation des dettes douanières et fiscales des créanciers des Entreprises Publiques liquidées ou privatiséesp.600

ARRETE N° 93-5141/MEFP.CAB Portant annulation par compensation des dettes bancaires des créanciers des Entreprises Publiques liquidées ou privatiséesp.602

ARRETE N° 93-5167/MEFPLAN.CAB Portant nomination d'un Homologue du Chef d'équipe de l'Assistance Technique de la cellule d'Accompagnement du Programme de Reforme Economique.....p.603

MINISTERE DES MINES DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

03 SEPT 1993 ARRETE INTERMINISTERIEL N° 93-5220 /MMEH.ME Portant création de l'Unité de Pilotage de la Stratégie pour l'Energie Domestique au Malip.595

ARRETE N° 93-5221/MMEH.CB Portant attribution à Mr Charles SAMAKE d'une autorisation de Prospection d'Or, d'Argentp.595

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

24 AOUT 1993 ARRETE N° 93-4962/MEFPLAN.CAB Portant suspension de l'application en République du Mali, de la Taxe de Coopération Régionale (TCR) instituée par la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) dans le Cadre des échanges intra-communautaires de produits industrielsp.596

24 AOUT 1993 ARRETE N° 93-4992/MEFPLAN.CAB Portant nomination d'un régisseur d'avance au Ministère de la Culture et de la Communication..p.596

27 AOUT 1993 ARRETE N° 5090/MEFPLAN.MRE Portant nomination d'un Secrétaire Agent Comptable d'Ambassadep.596

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 93-5091 /MEF.PLAN.MSSPA Portant nomination d'Agents Comptables dans les Hôpitaux du Point G. Gabriel TOURE KATI et le Centre National D'Odontostomatologiep.597

MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA PROMOTION DE L'INITIATIVE PRIVEE

01 SEPT 1993 ARRETE N° 93-5125/MEFP.PIP.CAB Portant délégation de signature.p.603

ARRETE N° 93-5126/MEFP.PIP.CAB Fixant le détail des attributions des sections de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et de la Promotion de l'Initiative Privéep.603

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS

LOI N°93-59/ MODIFIANT L'ORDONNANCE N°77-71/CMLN DU 26 DECEMBRE 1977 PORTANT STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LES TEXTES MODIFICATIFS SUBSEQUENTS.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 Juillet 1993.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : L'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 et les textes modificatifs subséquents sont modifiés comme suit :

ARTICLE 4 (nouveau) : Les corps sont répartis en quatre catégories A, B2, B1, et C qui se définissent par les conditions minimales de formation requises pour y accéder. Ces niveaux de formation sont précisés dans la Loi N°83-21/AN-RM du 31 Mai 1983 ; ils correspondent aux paliers de base de recrutement au sein des corps de chacune des quatre catégories.

ARTICLE 57 (nouveau) : La disponibilité ne peut être accordée que si le fonctionnaire compte dans la Fonction Publique une ancienneté d'au moins trois années et que sont remplies en outre certaines conditions d'effectifs minimum déterminées par règlement d'application. Une dérogation peut être cependant accordée au fonctionnaire pour soins à apporter à un membre de sa famille atteint de maladie ou d'infirmité ou pour rapprochement de conjoints. Une mise en disponibilité ne peut être consentie que pour une période minimum de six mois et maximum de deux années renouvelable pour une durée égale. La durée totale des disponibilités obtenues au cours de la carrière ne peut excéder dix années.

ARTICLE 75 (nouveau) : La sanction disciplinaire de l'abaissement d'échelon peut porter sur un ou deux échelons. L'exclusion temporaire ne peut être prononcée que par mois entier pour une période de trois mois à six mois au plus. La rétrogradation a toujours pour effet de ramener le fonctionnaire dans le grade immédiatement inférieur à l'échelon correspondant à celui qu'il avait atteint dans le grade inférieur ; elle ne peut être infligée aux fonctionnaires titulaires du grade inférieur de leur corps.

ARTICLE 89 (nouveau) : La notation s'exprime par l'une des appréciations suivantes : "TRES BON", "BON", "PASSABLE". L'appréciation "BON" correspond à des prestations et un comportement normaux ; elle est accordée implicitement, sans établissement d'un bulletin de notes. Les appréciations "TRES BON" et "PASSABLE" doivent expressément faire l'objet d'un bulletin de note justificatif, dont le modèle est fixé par voie réglementaire. Les appréciations "TRES BON", "BON" et "PASSABLE" sont créditées respectivement des notes chiffrées 3 (trois), 2 (deux) et 1 (un) points.

ARTICLE 90 (nouveau) : Outre les cas visés à l'alinéa 2 de l'article 89 font l'objet de la note implicite "BON" les fonctionnaires qui :
- ont été, durant la totalité de l'année de référence, dans une situation interruptive de service assimilée à l'activité ;
- se trouvent à la date à laquelle la notation est établie, en position de détachement auprès d'organismes internationaux ou d'établissements privés reconnus d'utilité publique.

ARTICLE 91 (nouveau) : Toute sanction du second degré autre que la révocation du fonctionnaire du cadre, infligée au cours de l'année de référence de notation entraîne d'office l'attribution de la note "passable".

ARTICLE 92 (nouveau) : La note "TRES BON" est réservée à une élite de fonctionnaires ayant démontré des qualités dignes d'être citées en exemple. Ne peuvent y prétendre que les fonctionnaires qui ont été en service effectif pendant au moins 9 mois durant l'année de référence de la notation. Le bénéfice de cette appréciation est exclu si le fonctionnaire est sous le coup, au moment de la notation, d'une procédure disciplinaire ou s'il a fait l'objet d'une sanction du premier degré au cours de la période de référence de notation.

ARTICLE 93 (nouveau) : Le nombre de fonctionnaires bénéficiaires des différentes appréciations visées à l'article 89 est fixé suivant les quotas ci-dessous déterminés par entité administrative telle que définie par les règlements d'application :
- 30% au maximum des effectifs pour les fonctionnaires notés "TRES BON" ;
- 50% au maximum des effectifs pour les fonctionnaires notés "BON" ;
- 20% au minimum des effectifs pour les fonctionnaires notés "PASSABLE".
Les conditions dans lesquelles ces quotas sont calculés et le cas échéant modifiés, sont fixées par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 94 (nouveau) : Les notations sont soumises à l'autorité habilitée à procéder à la pondération des notes prévue à l'article 93. Les notes pondérées sont notifiées aux fonctionnaires concernés. Si un bulletin a été établi, un exemplaire en est remis au fonctionnaire ; dans le cas contraire, la notation implicite est portée à la connaissance de l'intéressé.

ARTICLE 95 (nouveau) : L'avancement d'échelon consiste à l'accession au sein du grade à un échelon indiciaire supérieur à l'échelon atteint ; il se traduit par une augmentation du traitement correspondant à la différence entre les deux indices. Ne peuvent bénéficier de l'avancement d'échelon que les fonctionnaires ayant fait l'objet de la notation sur laquelle s'articule l'avancement. L'avancement n'est affecté par aucune des mesures, d'ordre administratif ou disciplinaire intervenues entre la date de la notation et celle du mouvement d'avancement.

ARTICLE 96 (nouveau) : L'avancement d'échelon prend effet au 1er Janvier.

ARTICLE 97 (nouveau) : Pour avancer d'échelon, le fonctionnaire doit cumuler au moins quatre points en note chiffrée.

ARTICLE 99 (nouveau) : L'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au profit des fonctionnaires inscrits au tableau d'avancement. Ce dernier est dressé par corps. Sont inscrits au tableau d'avancement les fonc-

tionnaires ayant atteint le dernier échelon de leur grade en vertu du dernier avancement d'échelon.

ARTICLE 100 (nouveau) : Pour avancer au premier échelon du grade supérieur, le fonctionnaire doit cumuler au moins cinq points en note chiffrée.

ARTICLE 104 (nouveau) : Les fonctionnaires peuvent accéder, par avancement à un corps de catégorie supérieure.

L'avancement en catégorie A s'effectue exclusivement par voie de formation.

L'avancement en catégorie B1 et B2 s'effectue soit par voie de formation, soit par voie de concours professionnel. Toutefois, pour certains corps, les Statuts particuliers peuvent imposer une formation professionnelle complémentaire postérieurement au concours pour l'exercice effectif des fonctions afférentes au corps d'intégration.

ARTICLE 110 (nouveau) : Tout diplôme sanctionnant une formation complémentaire acquise en cours de carrière est valorisé en dehors de l'application des dispositions du chapitre IV, pour autant que la formation nouvellement reçue atteigne un palier d'intégration supérieur à celui occupé jusque là par le fonctionnaire.

La valorisation consiste dans le reclassement de plein droit du fonctionnaire à l'échelon indiciaire correspondant au nouveau palier d'intégration accompagné le cas échéant de la titularisation dans le cadre correspondant à cet échelon. Toutefois si l'intéressé n'obtient pas à la faveur du reclassement un avancement d'au moins un échelon, il bénéficie d'une bonification permettant dans tous les cas un avancement d'un échelon par rapport à l'échelon initial.

ARTICLE 113 (nouveau) : Sont obligatoirement admis à la retraite les fonctionnaires atteints par la limite d'âge.

Celle-ci est respectivement fixée à 52, 55, 56 ou 58 ans, selon que la dernière catégorie d'appartenance du fonctionnaire est la catégorie C, B1, B2, ou A.

Au surplus, lorsqu'il est constaté que certains corps relevant d'une technicité prioritaire, sont exposés à une pénurie d'effectifs par rapport aux besoins réglementairement reconnus, la limite d'âge est portée respectivement à 55, 58 (B1, B2) ou 61 ans, selon la catégorie d'appartenance relevant de ces corps.

La prolongation de carrière de ces derniers est cependant subordonnée à la vérification par l'autorité médicale, de leurs aptitudes physiques.

ARTICLE 2 : Toutes dispositions contraires sont abrogées.

ARTICLE 3 : La présente loi sera applicable à compter du 1er Juillet 1993.

Bamako, le 8 Septembre 1993.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ALPHA OUMAR KONARE.

LOI N°93-060/ PORTANT CREATION DE L'UNIVERSITE DU MALI.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 2 JUILLET 1993,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

CHAPITRE I : CREATION ET MISSIONS :

ARTICLE 1ER : Il est créé un Service Public dénommé Direction Générale de la Police Nationale.

ARTICLE 2 : La Direction Générale de la Police Nationale est chargée de veiller au maintien de l'ordre et de la sécurité publics, de faire respecter les lois et règlements par l'exécution des missions de police administrative et de police judiciaire.

ARTICLE 3 : La Direction Générale de la Police Nationale est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Il est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions.

ARTICLES 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres détermine l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale.

ARTICLE 5 : La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment la loi N°85-31/AN-RM du 21 Mars 1985 portant création de la Direction de la Sûreté Nationale.

Bamako, le 8 Septembre 1993.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ALPHA OUMAR KONARE.

LOI N°93-61/AN-RM FIXANT LE REGIME DES CENTRES DE GESTION AGREES ET DES ASSOCIATIONS DE PROFESSIONS LIBERALES AGREES.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 27 MAI 1993,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : La présente loi fixe le régime des Centres de Gestion Agréés et des Associations de Professions Libérales Agréées.

ARTICLE 2 : Les Centres de Gestion Agréés et les Associations de Professions Libérales Agréées sont des organismes à caractère associatif qui sont constitués conformément aux dispositions de la présente loi et de l'Ordonnance N°41/PCG du 28 Mars 1959 relative aux Associations (autres que les Sociétés de Commerce, les Sociétés de Secours Mutuels, les Associations Culturelles et les Congrégations).

ARTICLE 3 : Les organismes visés à l'article 2 ci-dessus sont agréés dans les conditions fixées aux articles 17 et suivants de la présente loi.

CHAPITRE II : DES CENTRES DE GESTION AGREES

ARTICLE 4 : Les Centres de Gestion Agréés ont pour objet d'apporter une assistance en matière de gestion aux Industriels, Commerçants, Artisans et Agriculteurs.

Toutefois, ne peuvent bénéficier de l'assistance des Centres de Gestion Agréés que les seuls adhérents auxdits Centres.

ARTICLE 5 : Les Centres de Gestion Agréés sont créés à l'initiative soit d'experts comptables agréés et comptables agréés ou de société membres de l'Ordre des Comptables Agréés et Experts Comptables Agréés, soit de Chambre de Commerce et d'Industrie ou de Chambre d'Agriculture, soit d'Organisations Professionnelles légalement

constituées d'Industriels, de Commerçants, d'Artisans ou d'Agriculteurs.

ARTICLE 5 : Peuvent être adhérents des Centres de Gestion Agréés :

- les Commerçants, Industriels, Artisans, et Agriculteurs exerçant à titre individuel quelque soit le niveau de leur chiffre d'affaires ;
- les sociétés de personnes ou de capitaux dont le chiffre d'affaires n'excède pas Cent (100) millions de francs hors taxe.

CHAPITRE III : DES ASSOCIATIONS DE PROFESSION LIBERALES AGREES

ARTICLE 7 : Les Associations de Professions Libérales Agréées ont pour objet de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter l'accomplissement, par les membres des professions libérales et les titulaires des charges et offices, de leurs obligations administratives et fiscales.

Toutefois, ne peuvent bénéficier de l'assistance des Associations de Professions Libérales Agréées que les seuls adhérents auxdites Associations.

ARTICLE 8 : Les Associations de Professions Libérales Agréées sont créées à l'initiative soit des organisations professionnelles légalement constituées des membres des professions mentionnées à l'article 8, soit des Experts Comptables Agréés et des Comptables Agréés ou des Sociétés inscrites à l'Ordre des Comptables et Experts Comptables Agréés.

ARTICLE 9 : Peuvent être adhérents des Associations de Professions Libérales Agréées :

- les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices exerçant à titre individuel quel que soit le niveau de leurs recettes ;
- les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices exerçant en sociétés de personnes ou de capitaux dont le niveau des recettes n'excède pas Cent (100) millions de francs.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 10 : Les Centres de Gestion Agréés et les Associations de Professions Libérales Agréées sont investies des missions ci-après :

- l'assistance et la formation qui s'exercent principalement dans le domaine de la gestion ;
- la prévention consistant à procéder à un examen de cohérence et de vraisemblance des déclarations souscrites par leurs adhérents ;
- l'élaboration, le cas échéant, pour le compte de leurs adhérents, des déclarations destinées à l'administration fiscale.

ARTICLE 11 : Les Centres de Gestion Agréés et les Associations de Professions Libérales Agréées sont administrés par les organes d'administration, sous la responsabilité d'au moins un membre de l'Ordre des Comptables Agréés et des Experts Comptables Agréés, selon les modalités prévues par leurs statuts.

ARTICLE 12 : L'administration fiscale apporte son assistance technique aux Centres de gestion Agréés et aux Associations de Professions Libérales Agréées dans les conditions fixées par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 13 : Les centres de Gestion Agréés et les Associations de Professions Libérales Agréées ont la capacité juridique.

ARTICLE 14 : Les adhérents des Centres de Gestion Agréés et des Associations de Professions Libérales

sont soumis à l'obligation d'accepter les règlements par chèques, de faire libeller ces chèques à leur ordre et de ne pas les endosser sauf pour remise directe à l'encaissement.

ARTICLE 15 : L'agrément visé à l'article 3 ci-dessus est accordé par décision du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 16 : Pour être agréer les Centres de Gestion et les Associations de Professions Libérales adressent au Ministre chargé de l'Economie et des Finances une demande accompagnée des pièces ci-après :

- le récépissé de déclaration ;
- la copie des statuts ;
- une lettre d'engagement à assurer la connaissance par l'Administration des revenus de leurs adhérents.

ARTICLE 17 : Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances donne l'agrément après avis de l'Ordre des Comptables Agréés et Experts Comptables Agréés dans tous les cas et de l'Ordre Professionnel intéressé le cas échéant dans un délai maximum d'un (1) mois.

En cas de refus, un avis motivé du Ministre chargé des Finances doit être notifié au requérant.

ARTICLE 18 : L'agrément qui ouvre droit au bénéfice d'avantages fiscaux est accordé pour une période renouvelable de cinq (5) ans.

ARTICLE 19 : L'inobservation des dispositions de la présente loi par un Centre de Gestion Agréé ou par une Association de Professions Libérales Agréée peut entraîner le retrait de son agrément par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 20 : Les adhérents des Centres de Gestion Agréés et des Associations de Professions Libérales Agréées définis aux articles 7 et 11 ci-dessus bénéficient des avantages ci-après :

1. Abattement par tranche sur le bénéfice imposable :

Les taux de cet abattement sont fixés ainsi qu'il suit :

- 10% pour la tranche de bénéfice imposable inférieure ou égale à dix (10) millions de francs ;
- 5% pour la tranche de bénéfice imposable supérieure à dix (10) millions de francs ;

Seuls peuvent bénéficier de l'abattement, les adhérents placés sous un régime réel d'imposition, soit de plein droit, soit par option.

Toutefois, aucun abattement n'est appliqué à la partie des bénéfices résultant d'un redressement.

2. La durée du délai de reprise est ramenée à un (1) an et ne concerne que le dernier exercice vérifié. Toutefois l'adhérent du Centre de Gestion Agréé ou de l'Association de Professions Libérales Agréée est soumis, en cas de vérification fiscale, à la règle de procédure de droit commun, y compris le délai de prescription visé à l'article 350 du Code Général des Impôts.

Le délai de reprise d'un an ci-dessus visé n'est valable que pour deux vérifications. Au delà, c'est la règle de droit commun qui s'applique.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 21 : Bénéficient également de l'abattement fixé à l'article 20 premier alinéa :

- les contribuables, personnes physiques, quel que soit le niveau de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes, non adhérents à un Centre de Gestion Agréé ou à une Association de Profession Libérale Agréée, qui néanmoins ont recours aux services d'un membre de l'Ordre des Comptables

Agrées et Experts Comptables Agrées, animateur de Centre de Gestion Agrée ou d'Association de Professions Libérales Agrées, pour l'établissement de leurs comptes ;

- les contribuables, personnes morales, dont le chiffre d'affaires ou le niveau de recettes n'excède pas cent (100) millions de francs, non adhérents à un Centre de Gestion Agrée ou à une Association de Professions Libérales Agrées, qui néanmoins ont recours aux services d'un membre de l'Ordre des Comptables Agrées et Experts Comptables Agrées, animateur de Centre de Gestion Agrée ou d'Association de Professions Libérales Agrées, pour l'établissement de leurs comptes.

Bamako, le 8 Septembre 1993.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ALPHA OUMAR KONARE.

LOI N° 93-062/ PORTANT RECTIFICATIF DE L'ORDONNANCE N° 91-032/P-CTSP DU 27 JUILLET 1991 PORTANT NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES DES MILITAIRES OFFICIERS, SOUS OFFICIERS, ET CAPORAUX-CHEFS DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 16 JUILLET 1993,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1er : La hiérarchie et le classement indiciaires des personnels militaires Officiers, Sous-Officiers et Caporaux-Chefs des Forces Armées et de la Sécurité fixés dans les tableaux joints en annexe à l'ordonnance N° 91-032/P-CTSP du 27 Juillet 1991 sont rectifiés conformément aux tableaux joints en annexe à la présente loi.

ARTICLE 2 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance N° 91-032/P-CTSP du 27 Juillet 1991 en ce qui concerne les Officiers, les Sous-Officiers et les Caporaux-Chefs des Forces Armées et de Sécurité.

Bamako, le 8 Septembre 1993.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ALPHA OUMAR KONARE.

ANNEXE I : CLASSEMENT INDICIAIRE DES OFFICIERS DE L'ARMEE, LA GENDARMERIE ET DE LA GARDE ET GOU

GRADE	ECHOLON	CONDITIONS D'ACCES	INDICE
Général de Division	2è	Après 2 ans de grade ou après 30 ans de service	780
	1er	à la promotion	745
Général de Brigade	Unique		717
Colonel	3è	Après 6 ans de grade ou après 21 ans de service	689
	2è	Après 3 ans de grade ou après 20 ans de service	665
	1er	à la promotion	595
Lieutenant Colonel	3è	Après 5 ans de grade ou après 2 ans de grade et 20 ans de service	665
	2è	Après 3 ans de grade ou après 20 ans de service.....	601
	1er	A la promotion	549
Chef de Bataillon	4è	Après 6 ans de grade ou après 4 ans de grade et 18 ans de service	585
	3è	Après 3 ans de grade ou après 15 ans de service	524
	2è	Après 2 ans de grade ou après 10 ans de service	493
	1er	A la promotion	437
Capitaine	5è	Après 7 ans de grade ou après 18 ans de service	507
	4è	Après 5 ans de grade ou après 15 ans de service	493
	3è	Après 3 ans de grade ou après 12 ans de service	465
	2è	Après 2 ans de grade ou après 9 ans de service	437
	1er	A la promotion	389
Lieutenant	4è	Après 7 ans de grade ou après 3 ans de grade et 12 ans de service	465
	3è	Après 4 ans de grade ou après 8 ans de service	389
	2è	Après 2 ans de grade ou après 4 ans de service	350
	1er	A la promotion	310
Sous-Lieutenant	3è	Après 3 ans de service	331
	2è	Après 2 ans de service	310
	1er	A la promotion	295
Elève Officier d'Active	Unique	Pendant la durée de la formation	280
Aspirant	8è	Après 20 ans de service	413
	7è	Après 15 ans de service	365
	6è	Après 12 ans de service	340
	5è	Après 8 ans de service	295
	4è	Après 5 ans de service	281
	3è	Après 3 ans de service	245
	2è	Après la durée légale (A.D.L.).....	243
	1er	Pendant la durée légale (P.D.L.).....	216

ANNEXE II : SOLDE MENSUELLE SOUS-OFFICIER ET CAPORAL-CHEF ECHELLE I

GRADE	A.D.L	+ 5	+10	+15	+20	
Adjudant-Chef	151	155	161	175	183	
Adjudant	146	151	155	161	175	
Sergent-Chef	131	136	146	151	155	
Sergent	129	131	136	141	151	
Caporal-Chef	126	129	131	136	146	

SOLDE MENSUELLE SOUS-OFFICIER ET CAPORAL-CHEF ECHELLE II

GRADE	ADL	+3	+5	+9	+12	+15	+20	+24
ADJ-CHEF	194	202	210	213	235	248	251	253
ADJUDANT	183	194	202	210	213	235	248	251
SERGT-CHEF	155	167	183	194	202	210	213	235
SERGEN	146	155	167	183	194	202	210	213
CAPRL-CHEF	141	146	155	167	183	194	202	210

SOLDE MENSUELLE SOUS-OFFICIER ET CAPORAL-CHEF ECHELLE III

GRADE	ADL	+3	+5	+9	+12	+15	+20	+24
ADJ-CHEF	248	251	258	255	257	263	266	269
ADJUDANT	235	248	251	253	255	257	263	266
SERGT-CHEF	183	210	235	248	251	258	255	257
SERGEN	179	183	210	235	248	251	253	255
CAPRL-CHEF	167	179	183	210	235	240	251	253

SOLDE MENSUELLE SOUS-OFFICIER ET CAPORAL-CHEF ECHELLE IV

GRADE	+3	+5	+9	+12	+15	+20	+24
EDJ-CHEF	321	323	325	327	333	336	339
ADJUDANT	318	321	323	325	327	333	336
SERGT-CHEF	309	314	315	316	317	318	319
SERGEN	251	275	305	308	311	313	315

le tableau annexé joint à la présente loi.

LOI N°93-063/ MODIFIANT LA LOI N°91-056 DU 06 MARS 1991.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en séance du 16 Juillet 1993 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er : Le tableau annexe joint à la Loi 91-056/AN-RM du 06 Mars 1991 susvisé relatif à la grille indiciaire de traitement est remplacé par

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires en service à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficieront des mesures de transposition dont les modalités seront fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 3 : La présente loi applicable à compter du 1er Juillet 1993, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

Bamako, le 8 Septembre 1993.
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
ALPHA OUMAR KONARE.

GRILLE INDICIAIRE
ANNEXEE A LA LOI N° 93-063 du

GRADES	ECHELONS	CLASSEMENT INDICIAIRE			
		A	B2	B1	C
3ème classe	1	225	158	140	100
	2	240	170	149	106
	3	255	182	158	112
	4	270	194	167	118
	5	285	206	176	124
	6	300	218	185	130
2ème classe	1	310	225	190	135
	2	340	245	205	145
	3	370	265	220	155
	4	400	285	235	165
1ère classe	1	411	295	241	170
	2	463	320	263	185
	3	515	345	285	200
Classe Exceptionnelle	1	530	360	296	206
	2	590	400	333	228
	3	650	440	370	250

ORDONNANCES - DECRETS -
ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

N° 93-291/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 12 AOÛT 1993.

ARTICLE 1er : Sont ratifiés les Statuts de l'Observatoire des Fonctions Publiques Africaines (OFPA).

ARTICLE 2 : Le présent décret, accompagné des Statuts de l'Observatoire des Fonctions Publiques Africaines (OFPA) sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N° 93-292/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 12 AOÛT 1993.

ARTICLE 1er : Est ratifié l'Accord de Prêt d'un montant de 1.640.000.000 F CFA signé à Abidjan le 02 Avril 1993 entre la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement pour le financement partiel du Projet de Réhabilitation des Pistes Rurales du Programme Mali Sud III dans la zone de la CMDT au Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret, accompagné du texte dudit Accord, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N° 93-293/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 12 AOÛT 1993.

ARTICLE 1er : Est ratifiée la Convention Internationale concernant les organisations des travailleurs, leur rôle dans le développement économique et social, adoptée à Genève le 23 Juin 1975.

ARTICLE 2 : Le présent décret, accompagné du texte de ladite Convention sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

N° 93-294/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 12 AOÛT 1993.

ARTICLE 1ER : Est ratifiée la Convention Internationale concernant la protection du droit d'organisation et les procédures de détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique, adoptée à Genève le 27 Juin 1978.

ARTICLE 2 : Le présent décret, accompagné du texte de ladite Convention sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

DECRET N° 93-295/P-RM FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES CHAMBRES REGIONALES D'AGRICULTURE ET DE L'ASSEMBLEE PERMANENTE DES CHAMBRES D'AGRICULTURE DU MALI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;
VU l'Ordonnance N° 79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation de la gestion et du contrôle des services publics ;
VU la Loi N° 93-044 du 4 Août 1993 Portant création des Chambres Régionales d'Agriculture et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture

du Mali ;

VU le Décret N° 93-105/P-RM du 12 Avril 1993 portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le Décret N° 93-106/P-RM du 16 Avril 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I. : DISPOSITIONS GENERALES :

CHAPITRE I : QUALITE :

ARTICLE 1er : Les ressortissants des Chambres Régionales d'Agriculture sont les Professionnels des secteurs d'activités de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la pisciculture ou de l'exploitation forestière. Ils élisent parmi eux et dans les conditions fixées par le présent décret leurs représentants qui reçoivent les qualités ci-après :

- au niveau du village, les ressortissants désignés portent la qualité de "Représentants du village" au sein de l'Assemblée des Délégués Consulaires de l'arrondissement ;

- au niveau de l'Arrondissement, les représentants élus portent la qualité de "Délégués Consulaires d'Arrondissement" qui siègent à l'Assemblée des Délégués Consulaires du cercle ;

- au niveau du Cercle, les Délégués Consulaires d'Arrondissement élus portent la qualité de "Membres de la Chambre Régionale d'Agriculture" qui siègent aux sessions de l'Assemblée Consulaire de la Chambre ;

- au niveau de la Région, les membres de la Chambre Régionale élus portent la qualité de "Membres de l'Assemblée Permanente"

CHAPITRE II : REGIME ELECTORAL :

ARTICLE 2 : Sont électeurs et éligibles toutes personnes exerçant une activité agricole à titre principal conformément à l'article 7 de la loi N° 93-044 du 4 Août 1993 sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité malienne ou ressortissant d'un pays étranger accordant la réciprocité ;
- être âgé de 21 ans au moins ou être mineur émancipé ;
- ne pas être sous le coup d'une incapacité ou d'une déchéance.

ARTICLE 3 : Les fonctionnaires qui à un titre quelconque exercent un contrôle sur les Chambres d'Agriculture ainsi que les agents employés dans les Chambres d'Agriculture sont inéligibles. Cette inéligibilité prend fin un an après la cessation du motif qui les a rendu inéligibles.

ARTICLE 4 : Nul ne peut être à la fois membre d'une Chambre d'Agriculture d'une part et membre d'une autre compagnie Consulaire d'autre part. Tout membre d'une Chambre d'Agriculture qui est ou devient membre d'une autre Chambre est réputé avoir opté en faveur de l'organisation dont il est devenu membre en dernier lieu, s'il n'a exercé une option contraire dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle il est devenu membre de cet organisme.

ARTICLE 5 : Au cas où un membre d'une Chambre d'Agriculture désire mettre fin à son mandat il adresse sa démission par lettre au Président de sa Chambre consulaire.

Au cas où le Président d'une Chambre Régionale d'Agriculture désire mettre fin à son mandat il adresse sa démission par lettre au représentant de l'Etat.

Au cas où le Président de l'Assemblée Permanente de la Chambre d'Agriculture du Mali désire mettre

fin à son mandat il adresse sa démission par lettre au Ministre chargé de la tutelle.

ARTICLE 6 : Au niveau du cercle l'élection des membres de la Chambre Régionale d'Agriculture a lieu au scrutin secret majoritaire uninominal à un tour.

Les candidatures doivent être déposées par écrit auprès du Président de l'Assemblée des Délégués Consulaires dès le début de la séance, mention des candidatures est portée au procès verbal.

ARTICLE 7 : L'organisation des élections et les dates de convocation des Assemblées de villages, d'Arrondissement de cercle et de Région sont fixées par Arrêté de l'autorité chargée de la tutelle des Chambres d'Agriculture sur proposition du bureau de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali.

ARTICLE 8 : Les procès verbaux des Assemblées Consulaires d'Arrondissement de cercle et de Région sont établis en quatre exemplaires, dont un est adressé au Représentant de l'Etat, un à la Chambre Régionale, un est conservé aux archives de l'arrondissement ou du cercle et un est adressé à l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali.

TITRE II : DES ORGANES :

CHAPITRE I : ASSEMBLEE CONSULAIRE :

SECTION I : MODE DE DESIGNATION

ARTICLE 9 : Chaque village désigne en Assemblée, selon les usages locaux, quatre représentants au titre de chacun des secteurs d'activités ci-après, dans la mesure de leur existence effective agriculture, élevage, pêche et pisciculture, exploitation forestière.

Les représentants ainsi désignés se réunissent et constituent une "Assemblée des Délégués consulaires d'arrondissement" qui élit, selon les usages locaux, sous la présidence du doyen d'âge assisté de deux assesseurs et d'un Secrétaire choisis par l'Assemblée, quatre délégués consulaires d'arrondissement.

Dans la mesure de leur existence effective les secteurs d'activités indiqués au paragraphe précédent doivent être représentés.

Un procès-verbal établi par le Secrétaire et signé par le président de séance et les deux assesseurs indique la liste des présents, la nature de leurs activités ainsi que les noms des délégués consulaires élus.

ARTICLE 10 : Les délégués consulaires d'arrondissement gardent leurs fonctions pendant toute la durée du mandat des membres de la Chambre Régionale d'Agriculture.

Ils élisent en leur sein un délégué consulaire principal, un délégué consulaire 1er Adjoint ainsi qu'un délégué consulaire 2ème Adjoint.

Les délégués consulaires d'arrondissement se réunissent autant de fois qu'il est nécessaire et exercent un rôle d'intermédiaire entre les villages et les membres de la Chambre Régionale d'Agriculture.

Les délégués consulaires ainsi élus se réunissent et constituent une "Assemblée des Délégués Consulaires du Cercle" qui élit au scrutin secret les trois membres de la Chambre régionale d'Agriculture. L'Assemblée des Délégués Consulaires du Cercle est présidée par le doyen d'âge assisté de deux assesseurs et d'un Secrétaire choisis par elle.

Un procès-verbal établi par le Secrétaire et signé par le Président et les deux assesseurs indique la liste des Délégués présents, la nature de leur activité, ainsi que les noms des membres élus de la Chambre d'Agriculture.

SECTION 2 : COMPOSITION

ARTICLE 11 : La Chambre Régionale d'Agriculture est composée de trois membres élus par chacun des cercles. La Chambre Régionale d'Agriculture comprend en plus cinq membres représentant les groupements professionnels agricoles élus selon les modalités suivantes :

- les présidents des organisations professionnelles agricoles se réunissent au chef lieu de chaque région pour élire au scrutin secret les cinq membres de la Chambre Régionale.

- le doyen d'âge assisté de deux assesseurs et d'un Secrétaire, fait fonction de Président de séance pour l'élection de ces membres.

Un procès verbal établi par le Secrétaire et signé par le Président de séance et les deux assesseurs, indique la liste des Présidents des groupements professionnels agricoles présents, la nature du groupement ainsi que les noms des membres élus.

Constitue une organisation professionnelle agricole au sens du présent article toute personne morale ayant un objet principal agricole tel que syndicat, coopérative, organisme de crédit, de mutualité agricole et de Caisse Rurale d'Epargne. Les Chambres Régionales d'Agriculture peuvent désigner dans la limite de trois, des membres associés qui participent aux sessions avec voix consultative. Leur choix peut se porter sur des personnes qui, par leurs activités et leurs responsabilités, sont en relation avec la profession agricole.

ARTICLE 12 : L'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali, instituée par les dispositions de l'article 2 de la loi n° 93-044 du 4 Août 1993 est composée :

- des présidents des Chambres Régionales d'Agriculture ;
- de deux membres élus pour 5 ans au scrutin secret par chaque Chambre Régionale d'Agriculture lors de leur session d'installation.

- de cinq membres représentant les Organisations Professionnelles Agricoles à compétence nationale.

- L'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali peut désigner dans la limite de cinq des membres associés qui participent aux sessions avec voix consultative. Son choix peut se porter sur des personnes qui, par leurs activités ou leurs responsabilités sont en relation avec la profession agricole.

SECTION 3 : ATTRIBUTION

ARTICLE 13 : Les Assemblées consulaires des Chambres Régionales d'Agriculture du Mali sont des organes souverains de délibération et de décision. Les Assemblées Consulaires se prononcent sur toutes les questions intéressant la gestion, l'Administration, l'application et l'interprétation des textes organiques de l'institution. Elles sont obligatoirement appelées à entendre et discuter les rapports des bureaux ou tous autres organes.

Les Assemblées Consulaires sont chargées notamment :

- . d'élire ou révoquer les membres du bureau ;
- . d'adopter ou de modifier les règlements Intérieurs présentés par le Bureau ;
- . d'examiner le budget de l'exercice présenté par le Bureau, d'examiner, approuver ou modifier les comptes et les rapports de gestion.

SECTION 4 : SESSIONS :

ARTICLE 14 : Les Assemblées Consulaires des Chambres Régionales d'Agriculture et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali se réunissent au moins deux fois l'an en session ordinaire d'une durée maximale de trois jours sur convocation de leur président ou à défaut du 1er

vice président. Elles règlent l'ordre du jour de leurs travaux.

Des sessions extraordinaires peuvent avoir lieu soit sur décision du bureau soit à la demande du représentant de l'Etat ou du Ministre chargé de la tutelle.

La session qui suit chaque élection des membres est appelée session d'installation. Elle doit être convoquée dans un délai maximum d'un mois suivant le résultat des élections par le Représentant de l'Etat ou le Ministre chargé de la tutelle.

ARTICLE 15 : Les membres de l'Assemblée Consulaire qui, pendant deux sessions se sont abstenus de se rendre aux convocations sans motif légitime sont déclarés démissionnaires par l'autorité chargée de la tutelle des Chambres d'Agriculture, sur proposition du bureau.

ARTICLE 16 : Le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture avise le représentant de l'Etat au moins huit jours à l'avance de la date fixée pour la tenue de la session et l'ordre du jour des travaux.

Le représentant de l'Etat au niveau de la Région peut assister avec voix consultative aux sessions de la Chambre Régionale d'Agriculture.

ARTICLE 17 : Le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali avise le Ministre chargé de la tutelle au moins huit jours à l'avance de la date fixée pour la tenue de la session et de l'ordre du jour des travaux.

Le Ministre chargé de la tutelle peut assister aux sessions de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali.

ARTICLE 18 : Les Chambres Régionales et l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali peuvent aussi entendre toute personne utile à consulter.

ARTICLE 19 : Les délibérations de l'Assemblée Consulaire en session sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante excepté dans les scrutins secrets. Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination.

Les sessions ne peuvent valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou représentés est égal ou supérieur à la majorité des membres composant l'Assemblée Consulaire. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième session est convoquée avec le même ordre du jour quinze jours au plus tard après la date de la première session. Cette seconde session délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents et représentés.

Chaque membre élu peut se faire représenter par un membre élu de la même Assemblée Consulaire, sous réserve qu'il soit muni d'un pouvoir écrit et signé. Chaque membre élu ne peut disposer que d'un pouvoir.

ARTICLE 20 : Les sessions des Assemblées Consulaires ne sont pas publiques, mais les Chambres peuvent décider de la publication de leurs procès verbaux.

CHAPITRE II : BUREAU**SECTION I : COMPOSITION**

ARTICLE 21 : Les Assemblées Consulaires des Chambres Régionales d'Agriculture élisent en leur sein, lors de leur session d'installation au scrutin secret majoritaire un bureau composé d'un Président et de quatre Vice-Présidents. Par

délibération motivée elles peuvent élire un à quatre autres Vice présidents supplémentaires. Pour l'élection du Président, il est constitué un Bureau provisoire composé du doyen d'âge, Président de séance et du plus jeune membre, Secrétaire. Ce dernier assure le secrétariat pour les élections des autres membres du bureau. Les membres du Bureau de la Chambre Régionale d'Agriculture demeurent en fonction jusqu'à la session où sont installés les nouveaux membres élus à la suite des nouvelles élections. Tout changement dans la présidence d'une Chambre Régionale d'Agriculture est porté par le représentant de l'Etat à la connaissance du Ministre chargé de la tutelle des Chambres d'Agriculture.

ARTICLE 22 :

- L'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali élit lors de la session d'installation au scrutin secret majoritaire un bureau national composé d'un président et de huit vice-présidents parmi les membres ayant la qualité de président de Chambre Régionale d'Agriculture. L'élection s'effectue dans l'ordre de préséance poste par poste.
- Pour l'élection du président il est constitué un bureau provisoire composé du doyen d'âge, président, et du plus jeune membre, Secrétaire. Ce dernier assure le Secrétariat pour les élections des autres membres du bureau.
- Les attributions de chacun des membres du Bureau National sont précisées dans le règlement intérieur visé à l'article 45 ci-dessous.

SECTION 2 : ATTRIBUTION :

ARTICLE 23 : Sans limitation autres que celles des pouvoirs expressément réservés à l'Assemblée Consulaire, le Bureau dispose des pouvoirs les plus étendus en matière de gestion. Toutefois, il doit exercer toute la diligence et la prudence requises pour une gestion saine et le fonctionnement correct de l'Institution au bénéfice des Ressortissants.

A ce titre, le Bureau doit notamment :

- diriger les actions de la Chambre d'Agriculture conformément aux dispositions des textes organiques ainsi qu'aux directives et orientations de l'Assemblée Consulaire
- tenir ou faire tenir des comptes précis et exacts ;
- prendre toutes les mesures pour la sauvegarde des fonds, avoirs, équipements, stocks et biens de la Chambre ;
- établir un système d'information périodique des Ressortissants sur les activités, problèmes et résultats de gestion de la Chambre et développer en eux le sens d'appartenance, de loyauté et de responsabilité envers les organisations professionnelles agricoles ;
- préparer et convoquer les sessions des Assemblées Consulaires ;
- examiner et adopter toutes les dispositions relatives au personnel permanent ;
- faire toute proposition en vue d'améliorer les services fournis aux Ressortissants ;
- se tenir régulièrement informé des besoins, attitudes, sollicitation ou revendication des Ressortissants ;

ARTICLE 24 : Lorsque l'avis de la Chambre Régionale d'Agriculture ou de l'Assemblée Permanente de la Chambre d'Agriculture du Mali est demandé par les pouvoirs publics, le bureau, a qualité pour donner cet avis aux lieu et place de l'Assemblée Consulaire.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple sous réserve que les trois quart au moins des membres soient présents. Dans le but de remplir sa mission, le Bureau peut créer des sections spéciales ou des commissions ad hoc de

travail.

Les attributions des membres du bureau, la périodicité des réunions, la composition et le fonctionnement des sections et commissions techniques sont déterminés par le Règlement Intérieur.

CHAPITRE III : PRESIDENT

ARTICLE 25 : Le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture ou de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali représente celle-ci en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il engage, liquide et ordonne les dépenses dans la limite des crédits disponibles ;

Il établit les titres de perception ;

Il peut sous sa responsabilité, donner délégation de signature au Secrétaire Général pour accomplir en son nom des actes d'administration courante.

ARTICLE 26 : Le premier Vice président de la Chambre Régionale d'Agriculture ou de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali supplée le Président et le remplace en cas de démission, d'empêchement ou de décès.

CHAPITRE IV : SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 27 : Pour l'exercice des missions et activités prévues dans la loi n°93-044 du 4 Août 1993 et dans le présent décret, la Chambre Régionale d'Agriculture et l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali constituent des Services qui composent le Secrétariat Général. La Chambre Régionale d'Agriculture et l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali peuvent instituer toutes les fonctions administratives qu'elles jugent nécessaires à leur fonctionnement et fixer les traitements et avantages afférents à ces fonctions.

ARTICLE 28 : Le Secrétaire Général assure le fonctionnement de l'ensemble des services et est à ce titre le responsable du personnel.

Il assiste à titre consultatif aux réunions des instances délibérantes de la Chambre et assure l'exécution de leurs décisions.

Le Secrétaire Général est notamment chargé sous l'autorité du Président de la préparation et de l'exécution du budget, du contrôle de la gestion administrative, de la préparation des sessions des Assemblées Consulaires et des réunions du bureau.

ARTICLE 29 : Le Secrétaire Général de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali est assisté d'un Secrétaire Général Adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé de la tutelle, après avis du Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali. Il seconde le Secrétaire Général et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 30 : Les personnels de la Chambre Régionale d'Agriculture et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali sont, sur proposition du Secrétaire Général, nommés, promus ou révoqués par le Président après avis conforme du bureau.

TITRE III. : REGIME FINANCIER

ARTICLE 31 : Le budget de la Chambre Régionale d'Agriculture ou de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali est établi chaque année pour la période allant du 1er Janvier au 31 Décembre.

Il est équilibré en recettes et dépenses et voté par l'Assemblée Consulaire en session budgétaire. Ce budget est soumis à l'approbation du Ministre chargé de la tutelle des Chambres d'Agriculture.

ARTICLE 32 : Le budget de la Chambre Régionale d'Agriculture ou de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali est considéré comme approuvé et exécutoire dans le délai d'un mois à compter de la date de sa réception par le Ministre chargé de la tutelle des Chambres d'Agriculture si dans ce délai, il n'a fait l'objet d'une approbation expresse.

ARTICLE 33 : Le budget de la Chambre Régionale d'Agriculture ou de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali comprend :

- des recettes et dépenses de fonctionnement ;
- des recettes et dépenses d'investissement.

Les recettes et dépenses de fonctionnement comprennent notamment :

RECETTES :

- le produit des taxes additionnelles et des ristournes sur taxes ordinaires perçues au bénéfice de la Chambre d'Agriculture ;
- les revenus et intérêts des biens, fonds et valeurs leur appartenant ;
- les taxes, droits ou primes, redevances d'utilisateurs perçus en rémunération des services qu'elles rendent ;
- les subventions de l'Etat ou de tout organisme public ou privé ;
- les recettes exceptionnelles ;
- toutes autres ressources de caractère annuel et permanent.

DEPENSES :

- les frais d'administration ;
 - la cotisation obligatoire à l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
 - les Subventions, allocations, encouragements à divers collectifs, services ou institutions s'occupant d'Agriculture ;
 - les intérêts des emprunts ;
 - les dépenses exceptionnelles.
- Les recettes et dépenses d'investissement comprennent notamment :

RECETTES :

- le produit de l'aliénation des immobilisations et valeurs
- les subventions d'équipement ;
- le produit des emprunts autorisés à contracter par arrêté du Ministre chargé de la tutelle des Chambres d'Agriculture
- le produit du remboursement des prêts et avances ;
- le montant des dons et legs.

DEPENSES :

- les acquisitions d'immobilisation ou de valeurs ;
- les travaux neufs et les grosses réparations ;
- le remboursement en capital des emprunts ;
- les prêts et avances.

ARTICLE 34 : Eventuellement chaque année, au mois de Mai, une décision de modification du budget est préparée, délibérée et approuvée dans les mêmes formes que le budget.

ARTICLE 35 : Les règles relatives à la forme du budget et des comptes, la tenue des livres et écritures, la nature des pièces justificatives des recettes et des dépenses applicables aux établissements publics à caractère administratif sont également applicables aux Chambres Régionales d'Agriculture et à l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali.

ARTICLE 36 : Les opérations relatives à la gestion financière des services de la Chambre Régionale d'Agriculture ou de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali sont effectuées par le Président et par l'Agent Comptable.

ARTICLE 37 : Le président est ordonnateur des dépenses et des recettes conformément au règlement général sur la comptabilité publique ou à défaut un membre désigné par la Chambre au début de

chaque exercice pour remplir les fonctions d'ordonnateur.

ARTICLE 38 : L'Agent Comptable est nommé par arrêté conjoint du Ministère chargé de la tutelle des Chambres d'Agriculture et du Ministre chargé des Finances sur proposition du Président de la Chambre Régionale d'Agriculture ou de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali. L'Agent Comptable est responsable de la comptabilité. Il a qualité de comptable public avec toute conséquence de droit qui en découle. Il assiste avec voix consultative aux délibérations relatives aux questions financières.

ARTICLE 39 : Le président et l'Agent Comptable rendent compte de leur gestion dans un document commun, le compte financier, qui constate les résultats du budget et décrit l'évolution du patrimoine.

Le compte financier établi par l'Agent Comptable, et visé par le Président est soumis par ce dernier à l'Assemblée Consulaire qui en délibère chaque année à la session de Mai.

ARTICLE 40 : Dans le cadre du contrôle financier applicable aux établissements publics, les membres chargés de ce contrôle peuvent exiger communication sur place de tous documents, registres et pièces justificatives qu'ils jugent utiles.

ARTICLE 41 : Le budget est établi suivant les rubriques du plan comptable applicable aux établissements publics à caractère administratif.

ARTICLE 42 : Conformément à l'article 31 ci-dessus la durée de l'exercice est fixée à douze mois l'exercice commence le 1er Janvier et s'achève le 31 Décembre. Toutefois l'ordonnateur dispose après le 31 Décembre d'un délai de deux mois pour ordonnancer les dépenses et émettre les ordres de recettes se rapportant à l'année écoulée. Le Comptable dispose du même délai pour comptabiliser les droits afférents à cette exécution.

ARTICLE 43 : Les fonds des Chambres Régionales d'Agriculture et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali sont insaisissables.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES:

ARTICLE 44 : A titre transitoire et afin de permettre l'installation de la Chambre Régionale d'Agriculture et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali, les membres élus en 1989 dans les organes de gestion de la Chambre d'Agriculture du Mali jouissent de plein droit des prérogatives et attributions dévolues aux nouveaux organes. Le représentant de l'Etat doit mettre à leur disposition des locaux appropriés pour assurer le fonctionnement normal de l'institution consulaire.

ARTICLE 45 : Pour l'application du présent décret, chaque commune du District est considérée comme un cercle. Les autres communes sont assimilées à des arrondissements.

ARTICLE 46 : Les modalités d'application des présentes dispositions sont précisées par un règlement intérieur adopté en session par la Chambre Régionale d'Agriculture et par l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali.

ARTICLE 47 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n° 133/P-RM du 19 Mai 1988.

ARTICLE 48 : Le Ministre du Développement Rural, le Ministre de l'Environnement, le Ministre d'Etat

Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 18 AOUT 1993.
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
ALPHA OUMAR KONARE.
LE PREMIER MINISTRE,
MAITRE ABDOULAYE SEKOU SOW.
LE MINISTRE D'ETAT MINISTRE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA DECENTRALISATION P.I
DIONCOUNDA TRAORE.
LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,
DR. BOUBACAR SADA SY.
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN,
MAHAMAR OUMAR MAIGA.
LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT P.I
DR. BOUBACAR SADA SY.

N°93-296/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 24 AOUT 1993.

ARTICLE 1ER : Le Décret N°140/PG-RM du 06 Juin 1980 fixant les modalités d'attribution et d'utilisation des véhicules des Sociétés et Entreprises d'Etat, Offices, Régies, Opérations de Développement, Instituts et autres Institutions à autonomie financière est abrogé dans toutes ses dispositions.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N°93-297/P-RM PORTANT PARTICIPATION DE L'ETAT AU CAPITAL SOCIAL DE LA COMPAGNIE DE TRANSPORT AERIEN DOMESTIQUE AIR-MALI S.A.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;
VU la Loi n°92-002 du 27 Août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;
VU la Loi N°93-058 du 6 Août 1993 autorisant la participation de l'Etat au capital social de la compagnie de transport aérien domestique Air-Mali S.A ;
VU le Décret N°93-105/P-RM du 12 Avril 1993 portant nomination d'un Premier Ministre ;
VU le Décret N°93-106/P-RM du 16 Avril 1993 portant nomination des Membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : La participation de l'Etat au capital social de la Compagnie de Transport aérien domestique Air-Mali S.A est libérée en numéraire.

ARTICLE 2 : La représentation de l'Etat au sein du Conseil d'Administration de la Compagnie de Transport aérien domestique Air-Mali S.A est assurée par un ou plusieurs administrateurs désignés par le Gouvernement sur proposition conjointe du Ministre chargé des Transports et du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 3 : Un des administrateurs sera désigné

par le Ministre chargé des Transports pour représenter l'Etat au sein de l'Assemblée des Actionnaires de la Compagnie.

ARTICLE 4 : Le Ministre chargé des Transports adresse chaque année au Gouvernement un rapport sur la Compagnie Air-Mali S.A.

ARTICLE 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, 1e 24 Août 1993.
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
ALPHA OUMAR KONARE.
LE PREMIER MINISTRE,
MAITRE ABDOULAYE SEKOU SOW.
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN,
MAHAMAR OUMAR MAIGA.
LE MINISTRE DES TRANSPORTS P.I
AMBADIO KASSOGUE.
LE MINISTRE DELEGUE AUPRES
DU MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES CHARGE DU BUDGET
BAKARY KONIBA TRAORE.

N°93-298/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 27 AOUT 1993.

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°91-367/P-CTSP du 21 Octobre 1991 portant nomination au Contrôle Générale d'Etat en ce qui concerne Madame DIAKITE Djeneba GAKOU.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-299/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 27 AOUT 1993.

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°91-150/P-CTSP du 29 Juin 1991 portant nomination au Contrôle Générale d'Etat en ce qui concerne Monsieur Sory Housseyni SANGHO.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N°93-300/P-RM FIXANT LE REGIME D'UTILISATION DES VEHICULES DES INSTITUTIONS DE L'ETAT, DES ADMINISTRATIONS, DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;
VU le Décret N°91-275/PM-RM du 18 Septembre 1991 portant réglementation de la Comptabilité-Matière ;
VU le Décret N°93-105/P-RM du 12 Avril 1993 portant nomination d'un Premier Ministre ;
VU le Décret N°93-106/P-RM du 16 Avril 1993 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe le régime d'utilisation des véhicules acquis sur fonds publics, dons ou legs et affectés :

- aux Institutions de l'Etat prévues par la Constitution ;
- aux Cabinets des Départements Ministériels ;
- aux Services Centraux ;
- aux Services Rattachés, Régionaux et Sub-Régionaux ;
- aux Services Extérieurs ;
- aux Juridictions ;
- aux Collectivités Territoriales ;
- aux Etablissements Publics à Caractère Administratif ;
- au Parc Officiel des Véhicules de l'Etat.

ARTICLE 2 : Les véhicules de l'Etat sont classés dans l'une des catégories suivantes :

- véhicules de fonction ;
- véhicules de liaisons ;
- véhicules de chantier.

CHAPITRE II : LES VEHICULES DE FONCTION :

ARTICLE 3 : Les véhicules de Fonction sont ceux affectés aux personnalités politiques, administratives et judiciaires de l'Etat désignées ci-après :

- Président de la République ;
- Président de l'Assemblée Nationale ;
- Membres du Gouvernement ;
- Président de la Cour Suprême,
- Président de la Cour Constitutionnelle
- Président de la Haute Cour de Justice,
- Président du Haut Conseil des Collectivités Territoriales ;
- Président du Conseil Economique, Social et Culturel ;
- Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;
- Ambassadeurs ;
- Consuls Généraux ;
- Directeurs des Cabinets Ministériels ;
- Chefs des Cabinets Ministériels ;
- Chefs des Circonscriptions administratives.

ARTICLE 4 : Les véhicules de fonction sont immatriculés dans la série normale et portent un numéro en caractères blancs sur fond noir.

ARTICLE 5 : Les véhicules de fonction des membres du Gouvernement et des Présidents des Institutions de l'Etat sont peints en noir et portent une cocarde.

Les véhicules de fonction des Chefs des Circonscriptions administratives sont peints en noir et portent un fanion.

CHAPITRE III : LES VEHICULES DE LIAISONS :

ARTICLE 6 : Les véhicules de liaisons sont ceux affectés aux liaisons ordinaires, aux tournées et à la résidence des Présidents des Institutions et des membres du Gouvernement.

ARTICLE 7 : Les véhicules de liaisons portent un numéro en caractères blancs sur fond bleu réfléchissant à l'exception des véhicules de résidence qui portent un numéro en caractères blancs sur fond noir.

ARTICLE 8 : Le nombre de véhicules de liaisons est fixé à un maximum de :

- trois (3) pour les Cabinets Ministériels, les Services centraux, les Missions Diplomatiques, les Services Extérieurs ;
- un (1) pour les services rattachés, régionaux, sub-régionaux et les consulats ;
- deux (2) pour chaque Institution de l'Etat prévue par la Constitution ;

- un (1) pour les résidences des Présidents des Institutions et des membres du Gouvernement.

ARTICLE 9 : A l'exception des véhicules de résidences, la circulation des véhicules de liaison est interdite en dehors des heures normales de service sauf en cas de tournée ou de mission.

ARTICLE 10 : Pour les tournées et les missions, les véhicules de liaisons sont munis d'un ordre de mission visé selon le cas, soit par le Ministre des Transports, soit par le Chef de Circonscription administrative.

CHAPITRE IV : LES VEHICULES DE CHANTIER :

ARTICLE 11 : Les véhicules de chantier sont ceux affectés à des tâches spécifiques et portent une marque distinctive sur la carrosserie.

ARTICLE 12 : Les véhicules de chantier portent un numéro en caractères blancs sur fond bleu réfléchissant.

ARTICLE 13 : Un arrêté conjoint du Ministre de Tutelle et du Ministre chargé des Transports fixe les conditions de circulation ainsi que la liste des véhicules de chantier pour chaque Département Ministériel.

CHAPITRE V : LE PARC OFFICIEL DES VEHICULES DE L'ETAT :

ARTICLE 14 : Le Parc Officiel des véhicules de l'Etat est composé des véhicules destinés aux besoins protocolaires aux missions et tournées officielles.

ARTICLE 15 : La Direction Nationale des Transports est chargée de la gestion des véhicules destinés aux missions et tournées officielles.

La Direction Nationale du Protocole est chargée de la gestion des véhicules destinés aux besoins protocolaires.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports et du Ministre chargé de la Direction du Protocole fixe les modalités de gestion du parc officiel des véhicules de l'Etat.

CHAPITRE VI : SUIVI ET CONTROLE :

ARTICLE 16 : Il est créé auprès du Ministre chargé des Transports une Commission Nationale de Suivi des Véhicules de l'Etat dont l'organisation et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports et du Ministre chargé des Finances.

La Commission est chargée de l'examen des dossiers d'acquisition, de renouvellement, de réforme et de cession des véhicules de l'Etat. Ses propositions sont soumises au Ministre chargé des Transports pour approbation.

ARTICLE 17 : Le renouvellement des véhicules de l'Etat ne peut intervenir qu'après une période de :

- quatre (4) ans au minimum pour les véhicules légers dont le poids total autorisé n'excède pas 3,5 tonnes ;
- cinq (5) ans minimum pour les autres catégories de véhicules.

ARTICLE 18 : La Cession des véhicules réformés de l'Etat fait l'objet d'appel d'offre organisé par la Commission Nationale de Suivi des Véhicules de l'Etat.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports et du Ministre chargé des Finances fixe les conditions d'acquisition, de renouvellement et de réforme des véhicules de l'Etat.

ARTICLE 19 : Le Ministre chargé des Transports

procède par décision à l'affectation et la désaffectation des véhicules de l'Etat à l'exception de ceux des projets.

ARTICLE 20 : Les véhicules des projets arrivés à terme cédés à l'Etat, sont affectés au parc officiel des véhicules de l'Etat.

ARTICLE 21 : Les catégories de véhicules de fonction, de liaisons et de chantier sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Transports.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES :

ARTICLE 22 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N° 28/P-RM du 26 Janvier 1980 complété par le Décret N° 133/P-RM du 05 Juin 1980 fixant le régime des véhicules de l'Etat.

ARTICLE 23 : Le Ministre des Transports, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 27 Août 1993.
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
ALPHA OUMAR KONARE.
LE PREMIER MINISTRE,
MAITRE ABDOULAYE SEKOU SOW.
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN,
MAHAMAR OUMAR MAIGA
LE MINISTRE DES TRANSPORTS P.I
AMADIO KASSOGUE

DECRET N° 93-301/PM-RM PORTANT CREATION DU COMITE INTERMINISTERIEL POUR LA PROMOTION DES FEMMES.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution,
Vu le décret n° 93-118/PRM du 4 Mai 1993 portant nomination de la Commissaire à la Promotion des Femmes ;
Vu le décret n° 93-119/PRM du 4 Mai 1993 fixant les attributions de la Commissaire à la Promotion des Femmes ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Il est créé auprès de la Commissaire à la Promotion des Femmes un organisme à caractère consultatif dénommé Comité Interministériel pour la Promotion des Femmes.

ARTICLE 2 : Le comité interministériel est chargé :
- d'étudier et de donner son avis sur tous les dossiers qui lui sont soumis par la Commissaire à la Promotion des Femmes ;
- de suivre et de procéder à l'évaluation de la mise en oeuvre par les départements des recommandations et mesures en faveur des femmes ;
- de coordonner les actions et stratégies des départements, des Associations et des ONG en matière de promotion des femmes.

ARTICLE 3 : Le comité interministériel pour la promotion des femmes est composé des représentants des départements suivants :
1 représentant du Ministère chargé de l'Administration Territoriale ;
1 représentant du Ministère chargé des Affaires Etrangères ;

2 représentants du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
1 représentant du Ministère de l'Environnement ;
2 représentants du Ministère de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées ;
3 représentants du Ministère de l'Emploi, de la formation Professionnelle et de l'Initiative Privée ;
1 représentant du Ministère de l'Education de Base
1 représentant du Ministère du Développement Rural
1 représentant du Ministère de la Justice ;
1 représentant du Ministère du Travail ;
2 représentants de la Culture et de la Communication ;
1 représentant du Ministère des Droits de l'Homme.

ARTICLE 4 : La liste nominative des membres du Comité interministériel est fixée par décret du Premier Ministre.

Le nombre de représentant par département peut être modifié en tant que de besoin suivant la répartition des attributions entre les Ministres.

ARTICLE 5 : Le Président du comité interministériel pour la promotion des femmes peut faire appel aux représentants d'autres Ministères pour siéger au sein du comité selon les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 6 : Le comité se réunit une fois par trimestre et chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation de la présidente. Il établit son règlement intérieur.

ARTICLE 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 27 AOUT 1993.
LE PREMIER MINISTRE
MAITRE ABDOULAYE SEKOU SOW.

DECRET N° 93-302/PM-RM Complétant le Décret N° 93-119/PRM du 4 Mai 1993 relatif aux attributions de la Commissaire à la Promotion des Femmes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 93-118/P-RM du 4 Mai 1993 portant nomination de la Commissaire à la Promotion des Femmes ;

DECRETE

ARTICLE 1er/ Le présent décret complète les dispositions du Décret n° 93-119/P-RM du 4 Mai 1993 relatif aux attributions de la Commissaire à la Promotion des Femmes.

ARTICLE 2/ Pour l'exercice de ses attributions la Commissaire à la Promotion des Femmes est assistée :
- de chargés (es) de mission
- de délégués (es) ministériels (elles)
- de coordinatrices régionales
- d'un secrétariat.

ARTICLE 3/ Les chargés (es) de mission assistent la Commissaire à la Promotion des Femmes dans l'exercice de ses attributions. A cet effet ils/elles sont chargés (es) de l'étude, de l'instruction et du suivi des dossiers qui leur sont soumis ainsi que de l'exécution de toutes tâches que leur confie la Commissaire à la Promotion des Femmes.

Ils/elles peuvent représenter la commissaire aux réunions interministérielles et à toutes rencontres au niveau national ou international.

ARTICLE 4/ Les attributions spécifiques des chargés (es) de mission sont fixées par la Commissaire à la Promotion des Femmes.

ARTICLE 5/ Les chargés (es) de mission sont nommés (es) par décret du Premier Ministre sur proposition de la Commissaire à la Promotion des Femmes. L'acte de nomination de chaque chargé (e) de mission fixe ses avantages par référence à ceux des membres des cabinets ministériels.

ARTICLE 6/ Les délégués (es) ministériels (elles) placés (es) auprès des Ministres sont chargés (es) de :

- suivre les activités des départements et indiquer à la Commissaire les domaines dans lesquels les actions peuvent être entreprises en faveur des femmes ;
- recueillir toutes les informations susceptibles de permettre la constitution de la banque de données sur les femmes ;
- suivre le règlement des dossiers qui sont soumis aux Ministres par la Commissaire.
- veiller au respect des droits des femmes et à l'application par les départements des mesures et recommandations en faveur des femmes ;
- s'assurer de la prise en compte des femmes dans les projets et programmes nationaux de développement initiés par leur ministère de rattachement ;
- mener des actions auprès du public en vue de le familiariser avec les questions relatives à la promotion des femmes.

ARTICLE 7/ Les délégués (es) ministériels (elles) sont nommés par décret du Premier Ministre sur proposition de la Commissaire à la Promotion des Femmes, après avis du Ministre intéressé. Ils/elles sont placés (es) au niveau des cabinets ministériels et sont assimilés (es) du point de vue des avantages à un directeur de service central.

ARTICLE 8/ Les coordinatrices régionales sont chargées :

- d'identifier les problèmes spécifiques des femmes dans les régions ;
- de suivre la mise en oeuvre sur le terrain des mesures adoptées par le Gouvernement en matière de promotion des femmes ;
- de promouvoir la vie associative au niveau de la région et de mener des actions permettant au public de prendre conscience des problèmes des femmes.
- de suivre le traitement des questions soumises au Gouverneur par la Commissaire à la Promotion des Femmes.

Les coordinatrices peuvent représenter la Commissaire à la Promotion des Femmes aux rencontres au niveau de la région.

ARTICLE 9/ Les coordinatrices régionales sont nommées par arrêté de la Commissaire à la Promotion des Femmes.

ARTICLE 10/ Les coordinatrices régionales sont placées au niveau du cabinet du Gouverneur de région et ont rang de directeur de service régional.

ARTICLE 11/ Les coordinatrices régionales sont assistées par des chargés (es) de programme. Les chargés (es) de programme ont pour mission d'étudier, d'instruire et de suivre les dossiers qui leur sont soumis par les coordinatrices. Les attributions spécifiques des chargés (es) de programme sont fixées par la Commissaire à la Promotion des Femmes.

ARTICLE 12/ Les chargés (es) de programme sont nommés par la Commissaire à la Promotion des Femmes sur proposition de la coordinatrice régionale.

Ils (Elles) ont rang de chef de section de service central.

Le nombre de chargés (es) de programme ne peut excéder cinq par région.

ARTICLE 13/ Les coordinatrices animent les comités régionaux pour la promotion des femmes.

L'organisation et les modalités de fonctionnement des comités régionaux sont fixées par décision de la Commissaire à la Promotion des Femmes.

ARTICLE 14/ Le secrétariat de la Commissaire à la Promotion des Femmes comprend :

- un Chef du secrétariat
- deux secrétaires (dactylo)
- un secrétaire documentaliste
- un planton
- un chauffeur
- un gardien.

ARTICLE 15/ Le Chef du secrétariat est chargé :

- de la réception et de l'expédition du courrier confidentiel
- des travaux de dactylographie, d'enregistrement de classement et de conservation des documents confidentiels
- de la tenue de l'Agenda de la Commissaire à la Promotion des Femmes
- de la supervision des travaux des secrétaires.

ARTICLE 16/ Les secrétaires sont chargés :

- de la réception et de l'expédition du courrier ordinaire
- des travaux de dactylographie, de l'enregistrement, du classement et de la conservation du courrier ordinaire
- de la reprographie des documents
- de toutes autres tâches qui leur sera confiée par la Commissaire à la Promotion des Femmes.

ARTICLE 17/ Pour l'exercice de ses attributions, la Commissaire à la Promotion des Femmes :

- reçoit du cabinet du Premier Ministre tous documents relatifs à la politique du Gouvernement ;
 - reçoit du Secrétariat Général du Gouvernement tous les projets de textes législatifs ou réglementaires susceptibles d'avoir un impact sur les conditions des femmes ;
 - reçoit à la diligence du Ministre chargé de l'enseignement supérieur copie des thèses, mémoires ou toutes autres études sur les femmes.
- Elle attire l'attention du Premier Ministre sur toutes les décisions ou actions qui pourraient constituer une atteinte aux droits des femmes.

ARTICLE 18/ La Commissaire à la Promotion des Femmes peut prendre l'initiative de rencontres au niveau national régional ou international.

Elle peut faire entreprendre des études par ses services ou par toute personne ou organismes appropriés et en communiquer les conclusions au Premier Ministre avec des recommandations permettant d'améliorer les conditions des femmes.

ARTICLE 19/ La Commissaire peut solliciter des départements ministériels des informations ou des études sur des questions spécifiques.

ARTICLE 20/ La Commissaire à la Promotion des Femmes peut intercéder auprès du Premier Ministre, des Ministres et de toute autorité pour faire évoluer le traitement des dossiers des associations et des ONG féminines.

Elle peut également intercéder auprès des organismes de financement et d'assistance technique au bénéfice des associations et des ONG féminines et indiquer aux organismes les priorités du Gouver-

nement.

ARTICLE 21/ La Commissaire à la Promotion des Femmes assiste les associations et organisations des femmes par des conseils et avis.

ARTICLE 22/ Pour l'exercice de leurs attributions, les délégués (es) ministériels (elles) reçoivent des cabinets tous les documents, projets de textes législatifs et réglementaires ayant un impact sur les femmes ainsi que toutes les informations relatives aux femmes ;

- ils/elles participent à la préparation et à l'élaboration de tous les projets et programmes nationaux de développement initiés par leurs ministères de rattachement ;

- ils/elles participent au Conseil de cabinet et assistent au conseil d'administration des sociétés et des établissements publics placés sous la tutelle de leur Ministère.

ARTICLE 23/ Les délégués (es) ministériels (elles) recueillent les instructions préalables de la Commissaire à la Promotion des Femmes sur les dossiers qui leur sont communiqués.

Ils élaborent un rapport semestriel d'activités pour la Commissaire à la Promotion des Femmes.

ARTICLE 24/ Pour l'exercice de leurs attributions, les coordinatrices régionales reçoivent de la Commissaire à la Promotion des Femmes et du Gouverneur tous les documents relatifs à des projets ayant un impact sur les femmes.

Elles assistent aux réunions des comités de développement et des commissions de planification de leur zone d'intervention.

Elles assistent avec voix consultative aux sessions des conseils d'administration des opérations de développement des établissements publics de la région.

Elles élaborent un rapport annuel d'activités pour la Commissaire à la Promotion des Femmes.

ARTICLE 25/ La Commissaire à la Promotion des Femmes, nonobstant la répartition des attributions fixée par le présent Décret et les textes spécifiques, peut charger un de ses collaborateurs de suivre un dossier déterminé, notamment dans les relations avec les partenaires étrangers.

ARTICLE 26/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 27 Août 1993

LE PREMIER MINISTRE

MAITRE ABDOULAYE SEKOU SOW

DECRET N°93-303/PM-RM PORTANT CREATION DE LA COMMISSION PARITAIRE GOUVERNEMENT-ASSOCIATION-ONG, POUR LA PROMOTION DES FEMMES.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution,

Vu le décret n°93-119/PRM du 4 Mai 1993 portant nomination de la Commissaire à la Promotion des Femmes ;

Vu le décret n°93-119/PRM du 4 Mai 1993 fixant les attributions de la Commissaire à la Promotion des Femmes ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Il est créé auprès de la Commissaire à la Promotion de Femmes un organisme paritaire à caractère consultatif dénommé Commission Paritaire Gouvernement-Association-ONG.

ARTICLE 2 : La commission paritaire Gouvernement-Association-ONG assure la coordination des stratégies et des actions, des associations et des ONG en matière de promotion féminine. Elle donne son avis sur la politique du Gouvernement en matière de promotion féminine.

Elle fait des suggestions et formule des recommandations permettant la prise en compte des femmes dans les projets et programmes nationaux de développement.

ARTICLE 3 : La commission paritaire est composée de :

- 10 représentants de l'Etat ;
- 10 représentants des ONG ;
- 10 représentants des Associations féminines.

ARTICLE 4 : Les représentants de l'Etat sont choisis parmi les délégués ministériels par la Commissaire.

ARTICLE 5 : Les représentants des ONG sont désignés par les ONG spécialisées dans les activités en faveur des femmes réunies en Assemblée Générale. Chaque ONG est représentée par un délégué.

ARTICLE 6 : L'Assemblée Générale pour la désignation des représentants des ONG est organisée conjointement par le comité de coordination des activités des ONG et la coordination des ONG malienne.

ARTICLE 7 : Les représentantes des associations de femmes sont désignées par les associations de femmes régulièrement constituées réunies en assemblée générale. Chaque association est représentée par une déléguée.

ARTICLE 8 : L'Assemblée Générale des associations de femmes est organisée par la coordination des associations de femmes.

ARTICLE 9 : La commission paritaire se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que les circonstances l'exigent sur convocation de son président.

ARTICLE 10 : La commission paritaire peut constituer en son sein des commissions de travail spécialisées. Le fonctionnement des commissions est précisé par le règlement intérieur.

ARTICLE 11 : La Présidente de la Commission paritaire peut faire appel à toute personne nationalité malienne ou étrangère reconnue pour ses activités ou son expérience en matière de promotion des femmes pour siéger au sein de la Commission avec voix consultative.

ARTICLE 12 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 27 AOUT 1993.

LE PREMIER MINISTRE

MAITRE ABDOULAYE SEKOU SOW.-

N° 93-304/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 27 AOUT 1993

ARTICLE 1ER : Monsieur Fousseini SY, N° M1e 337-74 J, Conseiller des Affaires Etrangères de 1ère classe, 4ème échelon est nommé Directeur Adjoint du Protocole de la République.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur, il est chargé de :

- coordonner et contrôler l'activité des divisions,

- superviser l'élaboration et assurer la synthèse du programme d'activités de la Direction,
- contrôler l'exécution du programme d'activités de la Direction.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N° 91-186/P-CTSP du 23 Juillet 1991 sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N° 93-305/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 27 AOUT 1993

ARTICLE 1ER : Monsieur Ibrahima Samba TRAORE, Socio- Economiste est nommé Chargé de Mission à la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BMH
MCP

MINISTRE DES MINES DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

N° 93-5220/MMEH.ME PAR ARRETE INTERMINISTERIEL EN DATE DU 3 SEPTEMBRE 1993

ARTICLE 1er/ Il est créé au sein de la Direction Nationale de l'Hydraulique et de l'Energie pour une période de quatre (4) ans une Unité de Pilotage de Stratégie pour l'Energie Domestique.

ARTICLE 2/ L'Unité de Pilotage de la Stratégie assure la coordination générale et la gestion financière de la mise en oeuvre de la Stratégie pour l'Energie Domestique.

A cet effet, elle assure :

- l'application des décisions et recommandations émanant du Comité Directeur visé à l'Article 4 ci-dessous.
- le Secrétariat du Comité Directeur,
- les relations avec les Bailleurs de Fonds.
- la coordination et la supervision de la mise en oeuvre des deux volets de la Stratégie,
- L'organisation de réunions mensuelles de coordination de la Cellule Energie Domestique et la Cellule Combustibles ligneux,
- la publication des rapports, programmes et budgets d'activités semestriels préparés par la Cellule Energie Domestique et la Cellule Combustibles Ligneux, et leur présentation au Comité Directeur et aux Bailleurs de Fonds.
- le suivi et le contrôle de l'exécution financière des budgets semestriels de la mise en oeuvre de la Stratégie, selon les modalités définies dans l'Accord de Financement et conformément aux dispositions du code malien des marchés publics,
- la gestion de l'assistance technique notamment : termes de référence programmation des missions et des intervenants, acceptation des rapports, suivi des contrats,

- la publication des tableaux de bord mensuels sur l'état des dépenses et des disponibilités,
- la gestion administrative du personnel contractuel hors assistance technique,
- la tenue à jour de l'inventaire des mobiliers, véhicules et équipements divers acquis dans le cadre de l'exécution financière des budgets semestriels de la mise en oeuvre de la Stratégie,
- la publication périodique de notes d'information sur l'évolution du sous-secteur énergie domestique, destinées à l'ensemble des partenaires publics et privés de la Stratégie.

ARTICLE 3/ Un coordinateur chargé de l'exécution du suivi et de l'évaluation des activités de la structure est nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'Energie.

ARTICLE 4/ Un Comité Directeur comprenant le Directeur National de l'Hydraulique et de l'Energie et le Directeur National des Eaux et Forêts, assure l'orientation et la supervision des activités de l'Unité de Pilotage de la Stratégie. Le Comité Directeur est présidé par le Directeur National de l'Hydraulique et de l'Energie. Le Comité Directeur peut requérir l'avis et le concours de toute personne en raison de ses compétences particulières.

ARTICLE 5/ Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par semestre pour l'examen des rapports, programmes et budgets semestriels d'activités préparés par l'Unité de Pilotage de la Stratégie et toute autre question d'ordre du jour proposée par son Président.

En cas de nécessité le Comité Directeur se réunit en session extraordinaire sur convocation de son Président.

ARTICLE 6/ L'Unité de Pilotage de la Stratégie est constituée de deux cellules autonomes :

- la Cellule "Energie Domestique", à créer au sein de la Division Energie de la Direction Nationale de l'Hydraulique et de l'Energie, par décision du Ministre chargé de l'Energie.
 - la Cellule "Combustibles Ligneux", à créer au sein de la Direction Nationale des Eaux et Forêts, par décision du Ministre chargé des Eaux et Forêts.
- Chaque Cellule sera dirigée par un Chef de Cellule nommé par décision du Ministre de Tutelle.

ARTICLE 7/ Une décision du Ministre chargé de l'Energie et du Ministre chargé des Eaux et Forêts fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Unité de Pilotage de la Stratégie.

ARTICLE 8/ Le Directeur National de l'Hydraulique et de l'Energie et le Directeur National des Eaux et Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 93-5221/MMEH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 3 SEPTEMBRE 1993

ARTICLE 1er/ Il est accordé à Monsieur Charles SAMAKE, une autorisation de prospection valable pour l'or de l'argent à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2/ Le périmètre de ladite autorisation de prospection est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale

de la Géologie et des Mines sous le numéro : AP 93/009.
AUTORISATION : A B C D

POINT A Intersection du parallèle 12°57'20"Nord avec le méridien 11°13'10"Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 12°57'20"Nord

POINT B Intersection du parallèle 12°57'20"Nord avec le méridien 11°12'06" Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 11°12'06"Ouest

POINT C Intersection du parallèle 12°55'23"Nord avec le méridien 11°12'06"Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 12°55'23"Nord

POINT D Intersection du parallèle 12°55'23"Nord avec le méridien 11°13'10"Ouest
Du point D au point A suivant le méridien 11°13'10"Ouest.

SUPERFICIE : 8 Km²

ARTICLE 3/ La durée de cette autorisation est de deux (2) ans non renouvelable.

ARTICLE 4/ En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité de la présente autorisation, le Gouvernement s'engage à octroyer à Monsieur Charles SAMAKE une autorisation d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par l'autorisation de prospection.

ARTICLE 5/ Mr Charles SAMAKE devra fournir les documents périodiques suivants :

- a) mensuellement, un rapport détaillé portant sur :
 - le détail des travaux effectués,
 - le nombre d'hommes et matériel utilisés,
 - le résultat des analyses effectuées au cours des travaux,

b) en même temps que le rapport annuel, la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de prospection :

- **Cartographie** :

Mosaïque, cartes des affleurements, cartes d'itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèse, cartes des indices y compris ceux découverts lors de la prospection et ne faisant pas l'objet de l'autorisation.

- **Sondages** : Les documentés de tous les sondages, résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (diagraphie, etc..)

- **Analyses** : Listes et résultats de tous les échantillons analysés (géochimie, pétrographie, etc...)

ARTICLE 6/ Dans le cas où Mr Charles SAMAKE passera un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines. Les documents périodiques devront dans ce cas être adressés directement à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines, BP.223 Bamako/MALI par la Société contractante.

ARTICLE 7/ Cette autorisation est soumise aux dispositions de la Convention établie entre la République du Mali et Mr Charles SAMAKE et de toutes les obligations de la loi minière en vigueur qui ne seraient pas contraires à ladite Convention.

ARTICLE 8/ Cette autorisation est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par Mr Charles SAMAKE, sous réserves des droits miniers antérieurement accordés et sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

N°93-4962/MEFPLAN-CAB PA ARRETE EN DATE DU 24 AOUT 1993

ARTICLE 1ER/ conformément aux dispositions de l'article 5 du traité de la CEAO relatif à la clause de sauvegarde, l'application de la Taxe de Coopération Régionale sur les produits industriels à ce régime à l'importation, est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 / Les produits concernés par la mesure édictée à l'article premier ci-dessus seront soumis au tarif des douanes de droit commun à l'exclusion du Droit de Douane (DD) et sous réserve de toute autre disposition législative plus favorable qui leur serait applicable.

ARTICLE 3 / il ne sera pas fait application de la clause transitoire prévue à l'article 18 du code des Douanes.

ARTICLE 4 / le Directeur général des Douanes, le directeur National des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur à compter du 1er septembre 1993 et sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-4992/MEFPLAN-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 24 AOUT 1993

ARTICLE 1ER Sont et demeurant abrogées les dispositions de l'Arrêté n°92-5059/MEFPLAN-MC du 13 Octobre 1992 portant nomination d'un Régisseur des dépenses au Ministère de la Communication.

ARTICLE 2/ Monsieur Abdoul Karim Coulibaly, N°MLE 147.27.F Contrôleur des Finances de 1ère Classe, 5ème Echelon, en service au Ministère de la Culture et de la Communication, est nommé régisseur d'avance audit Ministère. A cet effet, il bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-5090/MEFPLAN-MRE PAR ARRETE INTERMINISTERIEL EN DATE DU 27 AOUT 1993

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurant abrogées les dispositions de l'arrêté n°90-1393/MFC.MAECI du 3 Mai 1990.

ARTICLE 2/ Monsieur Yacouba COULIBALY n°MLE

908.49R Contrôleur du Trésor de 3ème Classe, 15ème Echelon en service à la Direction Nationale de la Comptabilité Publique est nommé Secrétaire Agent Comptable de l'Ambassade du Mali à Alger (Algérie).

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 Il voyage gratuitement accompagné des membres de sa famille légalement à charge.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-5091/MEFPLAN-MSSPA PAR ARRETE INTERMINISTRIEL EN DATE DU 27 AOUT 1993

ARTICLE 1ER/ Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Agents Comptables dans les établissements ci-après:

HOPITAL DU POINT G

Monsieur Mahamadou Siné DIARRA, n°MLE 905.55V, Contrôleur du Trésor de 3ème Classe 5ème Echelon.

HOPITAL GABRIEL TOURE

Madame DIAWARA Djeneba TALL, n°MLE 407.38T, Contrôleur du Trésor de 3ème classe 16ème Echelon.

HOPITAL DE KATI

Monsieur Guimba DANIOKO, n°MLE 643.06S, Contrôleur du Trésor de 2ème Classe 12ème échelon.

CENTRE NATIONAL D'ODONTO STOMATOLOGIE

Madame KOUYATE Oumou N'DIAYE, n°MLE 419.58R, Contrôleur du Trésor de 2ème Classe 1er Echelon.

ARTICLE 2/ Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-5097/MEFPLAN-DNI PAR ARRETE SANS DATE

ARTICLE 1ER/ La boulangerie moderne de Monsieur Daouda BATHILY, BP. 790 Bamako, est agréée au "régime A" de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des investissements.

ARTICLE 2/ la boulangerie moderne bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après:

- exonération pendant les cinq (5) premiers exercices de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe des biens de main-morte;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3/ Monsieur Daouda BATHILY est tenu en conséquence de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme le programme d'investissement évalué à QUATRE VINGT DOUZE MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE CINQ MILLE (92.965.000) F CFA et se décomposant comme suit :
- . Frais d'établissement 2 470 000 FCFA
- . Terrain 600 000 FCFA
- . Génie civil 16 000 000 FCFA

- . Matériel de production 59 082 000 FCFA
- . Matériel roulant 4 868 000 FCFA
- . Matériel et mobilier divers 1 731 000 FCFA
- . Besoin en fonds de roulement 6 733 000 FCFA
- . Aménagement et installation 1 481 000 FCFA
- informer régulièrement la direction Nationale des industries sur le calendrier d'exécution du programme d'investissement;
- créer dix huit (18) emplois nationaux conformément à la législation du travail
- produire du pain de bonne qualité
- protéger l'environnement et la santé des travailleurs
- notifier, par lettre recommandée la date de démarrage de la production à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts;
- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des investissements, le Code du Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4/ - le non respect des engagements souscrits par la boulangerie, donne lieu à des sanctions conformément à la législation en vigueur.

- Monsieur Daouda BATHILY perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté au cas où la boulangerie n'aura pas connu un début de réalisation (génie civil, acquisition de matériel et équipement) dans le délai imparti. Toutefois, il peut être accordé à monsieur Daouda Bathily, une seule prorogation d'un (1) an à compter de la date d'expiration du délai d'agrément après justification d'un début de réalisation de la boulangerie.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-5098/MEFP-DNI ARRETE EN DATE DU 27 AOUT 1993

ARTICLE 1ER/ La Boulangerie MODERNE à Dravela Bolibana de Monsieur Daouda Bathily BP: 790 à Bamako, est agréée au "régime A" de la loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des investissements.

ARTICLE 2/ la boulangerie moderne bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après:

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe des biens de main-morte;
- étalement sur trois (3) ans du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3/ Monsieur Daouda BATHILY est tenu en conséquence de :

- réaliser dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante dix huit millions trois cent dix neuf mille (78.319.000) F CFA et se décomposant ainsi qu'il suit :
- . Frais d'établissement 2.121.000 FCFA
- . Aménagement-installations 4.213.000 FCFA
- . Matériel de production 59.082.000 FCFA

. Matériel roulant 4.868.000 FCFA
 . Matériel et mobilier de bureau . 1.731.000 FCFA
 . Besoin en fonds de roulement ... 6.304.000 FCFA
 - informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur la législation sur le calendrier d'exécution du projet;
 - créer dix huit (18) emplois nouveaux conformément à la législation du travail;
 - mettre sur le marché du pain de bonne qualité;
 - protéger l'environnement et la santé des travailleurs;
 - se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment; le Code des Investissements, le Code de commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail, le Code de Prévoyance Sociale;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de production à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts;
 - fournir à la clientèle du pain de bonne qualité.

ARTICLE 4/ - le non respect des engagements souscrits par la boulangerie donne lieu à des sanctions conformément à la législation en vigueur.

- Monsieur Daouda BATHILY perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté au cas où la boulangerie n'aura pas connu un début de réalisation (génie civil, Matériel et équipement) dans le délai imparti.
 Toutefois il peut être accordé à Monsieur BATHILY une seule prorogation d'un (1) an à compter de la date d'expiration du délai d'agrément après justification d'un début de réalisation de la boulangerie.

ARTICLE 5/ le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-5099/MEFPLAN-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 27 AOUT 1993

ARTICLE 1ER/ la boulangerie moderne de Monsieur Hamidou Cisse, BP 1544 Bamako, est agréée au "régime A" de la loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ LA Boulangerie bénéficie à cet effet des avantages ci-après :

- exonération pendant les cinq (5) premiers exercices de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes;
 - exonération pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe des biens de main-morte.
 - étalement, sur trois (3) ans du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 / Monsieur Hamidou CISSE est tenu en conséquence de :

- réaliser dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à SOIXANTE DIX HUIT MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE SEIZE MILLE (78 876 000) F CFA se décomposant ainsi qu'il suit :
 . frais d'établissement 2.171.000 F CFA
 . Matériel et équipement 59.082.000 F CFA
 . Matériel roulant 4.868.000 F CFA
 . Matériel et mobilier divers .. 1 731 000 F CFA
 . Besoin en fonds de roulement . 6 524 000 F CFA

. Aménagement et installations . 4 500 000 F CFA
 - informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur le calendrier d'exécution de la boulangerie ;
 - créer dix huit (18) emplois nationaux conformément à la législation du travail ;
 - fournir à la clientèle du pain de bonne qualité;
 - protéger l'environnement et la santé des travailleurs ;
 - notifier, par lettre recommandée la date de démarrage de la production à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
 - se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des investissements, le Code du Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail, le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4/ le non respect des engagements souscrits par la boulangerie, donne lieu à des sanctions conformément à la législation en vigueur
 - Monsieur Hamidou CISSE perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté au cas où la boulangerie n'aura pas connu un début de réalisation (Génie civil, acquisition de matériel et équipement de production) dans le délai imparti.

Toutefois, il peut être accordé à Monsieur CISSE, une seule prorogation d'un (1) an à compter de la date d'expiration du délai d'agrément après justification d'un début de réalisation de la boulangerie.

ARTICLE 5/ le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-5103/MEFPLAN-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 31 AOUT 1993.

ARTICLE 1er/ La boulangerie moderne de Monsieur Ousmane DRAMERA, BP.919 Bamako, est agréée au "Régime A" de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements ;

ARTICLE 2/ La boulangerie bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et ainsi que la contribution des patentes ;
 - exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe des biens de main-morte ;
 - étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3/ Monsieur Ousmane DRAMERA est tenu en conséquence de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à QUATRE VINGT MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT ET UN MILLE (80.381.000) F CFA et se composant comme suit :
 . Frais d'établissement 2.121.000 F CFA ;
 . Matériel et équipement 59.082.000 F CFA ;
 . Matériel roulant 4.868.000 F CFA ;
 . Matériel et mobilier divers 1.731.000 F CFA ;
 . Besoins en fonds de roulement 6.469.000 F CFA ;
 . Aménagement et Installation 8.110.000 F CFA.
 - Informer régulièrement, la Direction Nationale des Industries sur le calendrier d'exécution du

programme de boulangerie ;
 - créer dix huit (18) emplois conformément à la législation du travail ;
 - fournir à la clientèle du pain de bonne qualité ;
 - protéger l'environnement et la santé des travailleurs ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
 - se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail, le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4/ - Le non respect des engagements souscrits par la boulangerie, donne lieu à des sanctions conformément à la législation en vigueur.

- Monsieur Ousmane DRAMERA perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté au cas où la boulangerie n'aura pas connu un début de réalisation (génie civil, acquisition de matériel et équipement de production) dans le délai imparti.

Toutefois, il peut être accordé à Monsieur DRAMERA une seule prorogation d'un (1) an à compter de la

date d'expiration du délai d'agrément après justification d'un début de réalisation de la boulangerie.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 93-5139/MEFP-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 2 SEPTEMBRE 1993

ARTICLE 1/ Est autorisée l'annulation par compensation des dettes croisées entre l'Etat et les créanciers des sociétés et entreprises d'Etat liquidées ou privatisées.

ARTICLE 2/ Le montant des dettes croisées des Entreprises Publiques annulées par compensation, est arrêté à la date du 30 Mars 1993 à la somme de 188.102.953 F CFA, conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 3/ Le tableau visé à l'article précédent est partie intégrante du présent arrêté.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Annexe à l'Arrêté N° 93-5139/MEFP-CAB portant
annulation par compensation du Passif des
Entreprises Publiques liquidées ou privatisées
Créances des Entreprises Publiques (en milliers de francs CFA)**

N° ord.	Noms	Dettes de de l'Etat	Créance l'Etat	Crances Compensées
7	ABLAINE ET ASSY	66 420	4 800	4 800
11	Aéroflot	241 397 953	234 577	234 577
31	Air Mali	17 184 843	20 713 296	17 184 843
38	AMAP	10 866 630	19 217 967	10 866 630
43	ANIM	201 725	59 792	59 792
48	ASECNA (reliquat)	389 652 045	5 259 437	5 259 437
57	ACM	18 877	1 593 100	18 877
72	BETRAM	460 038	559 267	460 038
73	BIAO	740 791	2 859 058	740 791
74	BIT	90 000	264 772	90 000
77	BMCD	13 448 990	54 190	54 190
89	Buffet H. de la Gare	295 165	45 335	45 335
94	BNDA	187 367 441	158 685	158 685
100	CAMPEMENT HOTEL SANGHA	54 000	17 568	17 568
107	Cercle de Bafoulabé	231 000	5 330	5 330
108	Chambre de Commerce	142 484	1 128 205	142 484
116	CNREX	7 443 572	28 125	28 125
118	COMATRA	1 440 245	1 011 311	1 011 311
121	Commission liquid. SHM	287 600	305 065	287 600
144	CAA	820 399	176 250	176 250
146	CFP	64 000	81 500	64 000
156	Demba N'DIAYE D.G	1 526 477	192 430	192 430
161	Directeur Gén. SHM	289 617	470 577	289 617
162	Direction Aéroport Bko	305 003	679 790	305 003
172	Eaux et Forêt (OAPF)	1 236 600	156 310	156 310
173	EDIM	90 744 608	224 668	224 668
175	EDM	34 355 435	26 233 139	26 233 139
180	ESSOR AMAP	234 329	15 966 935	234 329
182	ETABLISSEMENT OUMAR MARO	43 895	986 186	43 895
184	ETAP	183 000	1 218 557	183 000
185	ETAPERU DU SOUDAN	332 375	22 545	22 545
188	Ets. Kamoko KANE-Cçant Bko	27 585	1 225 790	27 585
199	ENI	4 300	10 350	4 300
209	FOUNEKE KEITA EX Min. Fin.	48 000		48 000
215	Gendarmerie Nationale	1 940 000	763 468	763 468
219	Ghana Airways	73 819 959	29 070	29 070
220	Grand Hotel	480 767	713 985	480 767
231	HOPITAUX	955 316	814 913	814 913
243	Imprimerie SIGOGNE Bko	74 500	40 107	40 107
245	IMPRIMERIE NATIONALE	124 482	36 050	36 050
250	IOTA	167 300	53 825	53 825
271	LA SIKASSOISE	711 175	81 700	81 700
278	Librairie Pape. du Soudan	593 520	2 210 025	593 520

295	Mali Gaz	1 440 499	228 762	228 762
311	Manutention Africaine	1 632 972	15 350	15 350
312	Mavro Matis	1 757 419	24 510	24 510
318	Métal Soudan	867 130	86 207	867 130
339	OCINAM	3 417 275	548 247	548 247
349	OPERATION HAUTE VALLEE	560 000	96 000	96 000
350	OPERATION PECHE MOPTI	202 090	611 985	202 090
354	OPAM	2 139 940	681 341	681 341
363	PHARMACIE POP DU MALI	49 124 639	2 603 700	2 603 700
369	Prison Centrale	890 665	3 373 152	890 665
375	Radio Mali	579 265	1 540 475	579 265
379	Régie du Chemin de Fer	35 979 664	12 352 043	12 352 043
393	SANOGO DG CNAR	10 310	42 435	10 310
398	SATOM	9 852 924	219 785	219 785
405	SEPOM	3 193 662	20 594 906	3 193 662
415	SMECNA	207 716	909 000	207 716
423	SOCIETE BATHILY ET DRAME	413 000	53 333 952	413 000
426	SOCIETE DES PETROLES BP	594 500	778 856	594 500
436	STE YATTASAVE ET DOUM	1 056 275	20 000	20 000
439	SOCOMA	199 910	2 099 275	199 910
452	SOMBEPEC	333 158	3 349 714	333 158
454	SONAREM	506 504	11 501 627	506 504
456	SONETRA	2 965 062	6 235 863	2 965 062
478	SOTELMA	7 687 653	60 000	60 000
475	STATION SHELL	22 542	133 469	22 542
487	SOCIETE T DOUMBIA & FRS	522 840	213	213
493	SNTP	13 615	2 263 715	13 615
503	Topographie Kayes	167 185	1 109 040	167 185
517	UNICOOP	1 247 652	4 281 600	1 247 652
519	USINE CERAMIQUE	8 642 174	43 607 490	8 642 174
324	MOBIL OIL	12 087 513	300 110	300 110
28	AIR AFRIQUE	1 578 421 335	884 351	884 351
29	Air Algérie	1 071 726 633	152 575	152 575
95	CNAR	137 862 732	755 524	755 524
296	Mali lait (ULB)	1 409 360	22 400	22 400
344	Office des P.T.	82 764 814	7 002 601	7 002 601
69	BDM	379 289 905	73 510 397	73 510 397
TOTAUX : 4 479 862 993			361 238 720	188 102 953

N° 93-5140/MEFP-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 2 SEPTEMBRE 1993

ARTICLE 1/ Est autorisée l'annulation par compensation des dettes croisées entre l'Etat et les créanciers des sociétés et entreprises d'Etat liquidées ou privatisées.

ARTICLE 2/ Le montant des dettes croisées annulées par compensation, est arrêté à la date du 30 Mars 1993 à la somme de 238.278.037 F CFA se décomposant comme suit, conformément au tableau joint en annexe :

- dettes douanières	109.927.470
- dettes fiscales (impôts indirects)	75.867.514
- dettes fiscales (impôts directs)	52.483.053

ARTICLE 3/ Le tableau visé à l'article précédent est partie intégrante du présent arrêté.

ARTICLE 4/ Pour l'exécution du présent arrêté, la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique est autorisée à procéder à l'annulation dans ses écritures, des dettes douanières et fiscales énumérées à l'article 2.

ARTICLE 5/ Le Directeur Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur National du Budget, le Directeur Général des Douanes et le Directeur National des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ANNEXE N°1 à l'Arrêté N°93-5140/MEFP.CAB du 2 Septembre 1993 portant annulation par compensation des dettes douanières et Fiscales des créanciers des Entreprises Publiques liquidées ou privatisées.
CREANCES DOUANIÈRES (en milliers de francs CFA)

N° d'or	NOMS	DETTES DE L'ETAT	CREANCES DE L'ETAT	CREANCES COMPENSEES
234	HUICOMA	467 849 764	8 867 849	8 867 849
324	MOBIL OIL	12 087 513	70 810	70 810
440	SOCOPAO	12 599 291	13 791 579	12 599 291
455	SONATAM	87 514 076	101 663 234	87 514 076
474	STATION SERVICE BP SAM	1 401 920	875 444	875 444
	TOTAUX	581 452 564	125 268 916	109 927 470

**ANNEXE N° 2 A L'ARRETE N°93-5140/MEFP.CAB DU
2 SEPTEMBRE 1993**

INPOTS INDIRECTS (en milliers de francs CFA)

N° d'Or.	NOMS	DETTES DE L'ETAT	CREANCES DE L'ETAT	CREANCES COMPENSEES
28	AIR AFRIQUE	1 578 421 335	307 925	307 925
29	AIR ALGERIE	1 071 726 633	304 073	304 073
68	BATHILY ET FRERES	108 440	1 320 173	108 440
69	BDM	379 289 905	23 837 021	23 837 021
99	CAMILLE SAOUMA	5 739 397	292 260 500	5 739 397
95	CNAR	137 862 732	15 144 543	15 144 543
157	DEVES ET CHAUMET	938 597	3 272 087	938 597
189	ETS KARAMOKO TOURE	24 175	34 311	24 175
193	ETS SIDI BALLY	200 000	5 583 861	200 000
242	IMPRIMERIE BOUBACAR NIAMBELE	15 750	5 224 000	15 750
251	IPGP	1 080 479	2 494 913	1 080 479
267	KABA SAMASSEKOU	58 725	3 019 500	58 725
328	MOUSSA DIAKITE QUINC. MODERNE	173 500	1 645 262	173 500
344	OFFICE DES POSTES ET TELECOM.	82 764 814	6 520 782	6 520 782
402	SEKOU SEMEGA Cçant BP18	100 160	1 015 870	100 160
403	SEMA	1 266 592	3 724 703	1 266 592
407	SEYDOU TOUKOTE LY	221 850	1 292 118	221 850
490	S.I.E.M.I MALI	70 920	1 394 091	70 920
428	SOCIETE KAGNASSY	90 481 050	7 144 879	7 144 879
502	TIERNO SIDY DIALLO RENOV AUTO	240 000	1 762 566	240 000
515	UMIMA	12 089 427	39 741 859	12 089 427
208	FORET DENSE	3 439 500	126 042	126 042
	TOTAUX	3 366 468 218	240 336 614	75 867 514

**ANNEXE N° 3 à l'Arrêté N°93-5140/MEFP.CAB du
2 Septembre 1993 portant annulation par
compensation des dettes douanières et
Fiscales des créanciers des Entreprises
Publiques liquidées ou privatisées.**

IMPOTS DIRECTS (en milliers de CFA)

N° d'or	NOMS	DETTES DE L'ETAT	CREANCES DE L'ETAT	Créances Compensées
13	Aéroport du Mali	33 472 853	86 149 878	33 472 853
53	ASSURANCE SABU-N'YUMA	57 920	588 255	57 920
54	ASSURANCES SOUTRA	35 737	35 737	35 737
69	BDM	379 289 905	6 288 096	6 288 096
90	BUHAN ET TEISSEIRE	390 202	605 261	390 202
181	ETABLISSEMENT ABDOULAYE LAH	900 000	900 000	900 000
191	Ets Seydou B. TOUNKARA	1 172 865	210 000	210 000
194	Ets TOUKOTOLY	6 787 000	661 500	661 500
196	E.H.BABA CISSE IMPRIM. PAPETERIE	5 888 850	354 012	354 012
208	Forêt Dense	3 439 500	250 000	250 000
216	GENERAL MALIENNE DE PEINTURE	56 440	56 440	56 440
253	ITEMA	11 200	11 200	11 200
296	MALI LAIT (ULB)	1 409 360	1 000 000	1 000 000
297	MALI OPTIQUE CLISSON	12 800	12 800	12 800
300	MALI TRAVAUX	187 000	1 419 200	187 000
304	Mama DABITAO	59 724	17 422 066	59 724
334	NOUHOUM NOUMAZANA	100 000	100 000	100 000
336	NOUHOUM NOUMAZANA	184 990	184 990	184 990
335	NOUHOUM NOUMAZANA	184 990	184 990	184 990
380	ROBERT TIEBLE N'DAW	250 000	635 665	250 000
428	SOCIETE KAGNASSY	90 481 050	1 648 774	1 648 774
433	SOCIETE MAMADOU SADA DIALLO	5 760 621	72 500	72 500

445	SOGETI	1 818 075	352 225	352 225
448	SOMADIFILMS	31 089 720	1 533 647	1 533 647
462	SOULEYMANE DIALLO Cçant			
	TISSUS-BANGONI	300 125	65 268	65 268
471	SOUTRA	1 056 815	1 056 815	1 056 815
473	SPMIEX	12 885 153	1 094 480	1 094 480
420	STE ALOU KOUMA ET			
	FRERES (SOAKOF : (2)	1 645 300	1 645 300	1 645 300
434	STE MAMADOU SADA DIALLO			
	ET FILS	346 480	2 000 000	346 580
	TOTAL .	579 274 775	126 539 099	52 483 053

N°93-5141/MEFP-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 2 SEPTEMBRE 1993

ARTICLE 1/ Est autorisée l'annulation par compensation des dettes croisées entre l'Etat et les créanciers des sociétés et entreprises d'Etat liquidées ou privatisées.

ARTICLE 2/ Le montant des dettes bancaires croisées annulées par compensation, est arrêté à la date du 30 Mars 1993 à la somme de 787.840.385 F CFA, conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 3/ Le tableau visé à l'article précédent est partie intégrante du présent arrêté.

ARTICLE 4/ Pour les créances non consolidées, la Banque de Développement du Mali (BDM - S.A) débitera un compte compensation Etat par le crédit des divers clients. Au terme des opérations de compensation, le compte compensation Etat sera soldé par le débit du compte provision.

ARTICLE 5/ Pour les créances consolidées, la Banque de Développement du Mali (BDM - S.A) débitera le compte compensation Etat par crédit recouvrement sur créances consolidées. Au terme des opérations de compensation la Banque de Développement du Mali (BDM-SA) doit solder le compte compensation Etat par débit recouvrement sur créances consolidées.

ARTICLE 6/ Le Directeur Général de la Banque de Développement du Mali (B.D.M. - S.A) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ANNEXE à l'arrêté N°935141/MEFP-CAB du 2 Septembre 1993
portant annulation par compensation des dettes bancaires des
créanciers des Entreprises Publiques liquidées ou privatisées

(en milliers de francs CFA)				
N° D'ordre	NOMS	DETTES DE L'ETAT	CREANCES DE L'ETAT (BDM)	CREANCES COMPENSEES
2	Abdou l kader T AM	9 500	488 749	9 500
14	Afric Diffusion	2 460 476	77 056 649	2 460 476
37	Amadou N AGC ON Ségou	512 100	10 367 287	512 100
49	Assim DIAWARA Ex M.T	53 950	6 957 895	53 950
55	Atelier de MARKALA	2 458 136	2 608 628	2 458 136
64	Bakary TOURE AM	37 968	875 073	37 968
81	Boubacar SY DG OMBEVI	10 960	5 586 004	10 960
84	Boubou DOUKOURE SOMIEX	275 430	2 045 106	275 430
101	CARDINAL PRES CHER DUR	257 250	2 950 651	257 250
115	CMTR	6 627 419	19 047 574	6 627 419
119	COMATEX	29 508 865	1 939 815 215	29 508 865
122	COMMUNE DE BAMAKO	1 291 787	80 337 937	1 291 787
124	COMMUNE DE SIKASSO	990 000	41 299 748	990 000
167	EMAF	430 475	296 767 006	430 475
183	ETS JEAN AZAR	3 100 000	948 462 678	3 100 000
222	GROUPE JEUNE AFRIQUE	16 992 140	33 462 275	16 992 140
240	IDRISSA SIDIBE EX-ATT	40 000	3 758 164	40 000
246	IMPRIMERIE NIAMBELE	33 260	15 100 273	33 260
248	INTENDANCE MILITAIRE	1 684 012		1 684 012
261	JEAN AZAR	2 945 040	1 684 012	1 684 012
280	LIBRAIRIE POP DU MALI	230 845	63 182 704	230 845
285	LT COLO FILIFING SISSOKO	60 000	4 926 172	60 000
292	MAIRIE	600 000		600 000
293	MAIRIE DE Bko	2 400 000		2 400 000
301	Mali Marbre	300 000	21 145 000	300 000
303	Mama DABITAO	79 600	36 952 603	79 600
340	OCIPEX	148 075 550	171 169 783	148 075 550
364	PHOTO ROYALE	73 225	18 912 463	73 225
388	SOMIEX AGENCES	300 869 654	902 186 784	300 869 654
395	SAPCIMA	17 660 453	12 322 338	12 322 338
400	SCAER	3 530 964	800 026 308	3 530 964
401	SCOAF	66 143 315	188 256 780	66 143 315

406	SEYDOU DOUMBIA DG CEPI	42 000	1 355 309	42 000
421	Sté AZAR ET FRERES	1 398 000	5 954 309	1 398 000
437	SOCINA	1 703 530	80 987 424	1 703 530
443	SOCORAM	14 472 547	31 572 090	14 472 547
446	SOLIMA Bko	89 000	320 181 968	89 000
451	SOMASAC	526 128	612 284 206	526 128
477	Sté BATHILY ET FRERES	5 100 000	137 611 916	5 100 000
486	Sté Sory Ibrahima KONADJI	33 270	76 233 366	33 270
491	SMDD	97 937 907	194 000 000	97 937 907
496	TECHNAFRIC	227 500	5 479 154	227 500
512	UCOMA	1 896 000	152 381 115	1 896 000
513	UDEC	1 102 748		1 102 748
516	UNCTRM	2 452 640	217 467 406	2 452 640
523	VEZIA	321 985	48 117 000	321 985
428	Sté KAGNASSY	90 481 050	56 132 961	56 132 961
	TOTAUX	827 526 589	7 645 826 071	787 840 385

N° 93-5167/MEFPLAN-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 2 SEPTEMBRE 1993

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°4454/MEF-CAB du 19 Octobre 1991 portant nomination d'un superviseur à la cellule d'Accompagnement du Programme de Reforme Economique.

ARTICLE 2/ Monsieur Bakary DIARRA N°MLE 307.91 D, Ingénieur de la Statistique de 1ère classe, 2è échelon, en service au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan est nommé Homologue du Chef d'équipe de l'Assistance Technique de la Cellule d'Accompagnement du Programme de Reforme Economique.

A ce titre, il bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-5126/MEFP.PIP.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 1er SEPTEMBRE 1993

ARTICLE 1er/ Le présent arrêté fixe le détail des attributions des Sections de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et de la Promotion de l'Initiative Privée.

CHAPITRE I : DE LA DIVISION DU PERSONNEL

PARAGRAPHE I : LA SECTION GESTION DU PERSONNEL

ARTICLE 2/ La Section Gestion du Personnel est chargée :

- de participer à la préparation des actes d'administration du personnel, à la création et à la mise à jour de tous les dossiers et fichiers des agents du Département ;
- de suivre la gestion des carrières et proposer les mesures de motivation des agents ;
- de veiller à l'harmonisation du fichier personnel avec le fichier du Bureau Central des Soldes ;
- d'assurer la liaison avec le Ministère chargé de la Fonction Publique et le Ministère chargé de l'Emploi.

PARAGRAPHE II - LA SECTION GESTION DES CADRES ORGANIQUES ET FORMATION

ARTICLE 3/ La Section Gestion des Cadres Organiques et Formation est chargée de :

- participer à la gestion et au contrôle des cadres organiques des services techniques du Département ;
- procéder, en liaison avec les services techniques concernés et à partir des données fournies par les cadres organiques, à l'évaluation des besoins en formation et perfectionnement des agents ;
- programmer et assurer sur le plan administratif le suivi des agents en formation ou en stage de perfectionnement ;

MINISTERE DE L'EMPLOI DE
LA FORMATION PROFESSION-
NELLE ET DE LA PROMOTION
DE L'INITIATIVE PRIVEE

N°93-5125/MEFP.PIP.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 1er SEPTEMBRE 1993

ARTICLE 1er/ Le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et de la Promotion de l'Initiative Privée est autorisé à signer au nom du Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et de la Promotion de l'Initiative Privée, les actes de mutation au sein du Département.

- assurer la liaison avec le Ministère chargé de la Formation Professionnelle et le Département de la Fonction Publique ;
- assurer la liaison avec le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan en matière de formation.

CHAPITRE II : DE LA DIVISION DE FINANCES

PARAGRAPHE I : LA SECTION PREPARATION ET EXECUTION DU BUDGET

ARTICLE 4/ La Section Préparation et Exécution du Budget est chargée de :

- préparer le Budget et d'en assurer l'exécution et le contrôle
- suivre la préparation et le contrôle du budget des comptes et fonds placés sous l'autorité du Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et de la Promotion de l'Initiative Privée ;
- diffuser le budget adopté au niveau des services du Département
- veiller à la mise à jour permanente du fichier Solde du Département avec le Bureau Central des Soldes ;
- assurer la liaison avec le Bureau Central des Soldes.

PARAGRAPHE II - LA SECTION COMPTE ADMINISTRATIF ET SITUATION PERIODIQUE

ARTICLE 5/ La Section Compte Administratif et Situation Périodique est chargée de :

- faire un pointage contradictoire entre les dépenses liquidées par la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et de la Promotion de l'Initiative Privée et les dépenses effectivement payées par le Trésor ainsi que leur transmission à la Direction Nationale du Budget et à la Direction du Contrôle Financier ;
- faire le relevé mensuel des dépenses de personnel et matériel au Département.

PARAGRAPHE III : LA SECTION SUIVI DES FONDS D'ORIGINE EXTERIEURE

ARTICLE 6/ La Section Suivi des Fonds d'origine extérieure est chargée de :

- suivre la gestion des fonds provenant des financements extérieurs ;
- assurer le suivi et le contrôle de l'exécution du Budget Spécial d'Investissement en liaison avec le Ministère chargé de l'Economie, et la Caisse Autonome d'Amortissement.

CHAPITRE III - DE LA DIVISION MATERIEL ET EQUIPEMENT

PARAGRAPHE I - LA SECTION APPROVISIONNEMENT

ARTICLE 7/ La Section Approvisionnement est chargée de :

- faire les achats pour tous les services du Département émergeant sur le Budget d'Etat sans exclusive aucune et conformément à la réglementation en vigueur ;
- établir des projets de marchés, baux et conventions et de participer au contrôle de leur exécution ;
- assurer le suivi des approvisionnements de tous les services du Département ;
- faire respecter par les services les règles et procédures d'appel à la concurrence relatives à la passation des marchés administratifs et aux contrats de fournitures et travaux concernant les

- budgets annexes et ont placés sous le contrôle du Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et de la Promotion de l'Initiative Privée ;
- suivre l'application des dispositions relatives à la gestion du matériel ;
- procéder à l'inventaire périodique du matériel et de l'équipement des services du Département et de proposer au Ministre leur réforme.

PARAGRAPHE II : LA SECTION COMPTABILITE DES MATIERES

ARTICLE 8/ La Section Comptabilité des Matières est chargée de :

- créer et mettre à jour tous les dossiers et fichiers nécessaires à une bonne gestion du matériel et de l'équipement selon les règles de la comptabilité matières ;
- faire les certifications sur tous les documents comptables ;
- transmettre les pièces comptables périodiques à la Direction Nationale du Budget (D.N.B.).

ARTICLE 9/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

TARIFS DES ABONNEMENTS AU JOURNAL OFFICIEL

	1 AN	6 MOIS
Mali et régime intérieur.....	7 500 F	4 000 F
Afrique.....	20 000 F	10 250 F
Europe.....	22 000 F	11 000 F

Prix au numéro de l'année courante400 F
 Prix au numéro des années précédentes...450 F

TARIF INSERTIONS :

La ligne.....400
 Chaque annonce répétée.....moitié prix
 (il n'est jamais compté moins de 1 000 F pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivant.
 Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement - DPD (Palais de Koulouba Bamako)
 Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.
 Les abonnements et annonces sont payables d'avance.